

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office d'édition des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-100, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général d'Italie à Rabat 802

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre 803

Dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat 803

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) réglementant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans la zone française de l'Empire chérifien 803

Arrêté viziriel du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) relatif au vol des aéronefs par mauvaise visibilité 801

Arrêté viziriel du 5 juin 1939 (16 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois 808

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant un échange immobilier (Fès) 808

Dahir du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Tamderl, à Fès 809

Dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1939. 809

Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant reconnaissance de diverses routes des régions de Casablanca et de Marrakech, et fixant leurs largeurs d'emprises. 809

Arrêté viziriel du 14 avril 1939 (23 safar 1358) fixant les nouvelles limites d'emprises de la route n° 13, de Berrechid au Tadla, entre l'origine et le P.K. 26,000, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées. 811

Arrêté viziriel du 15 avril 1939 (24 safar 1358) autorisant l'entrepôt fictif des huiles minérales raffinées, en fûts et en bidons, dans l'enceinte générale des entrepôts réels spéciaux d'huiles minérales, en vue de l'avitaillement des aéronefs 812

Arrêté viziriel du 21 avril 1939 (1^{er} rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du camp militaire de Médiouna, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet agrandissement. 812

Arrêté viziriel du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) homologuant les opérations de délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Oued el Hammam I » et « Ain Gueffara I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Yagoub (Guercif) 813

Arrêté viziriel du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à Mjara, par Khemichet et Souk-el-Tnine de Jorf-el-Mellah, entre le P.K. 6,108 et 14,981,30, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux 814

Arrêté viziriel du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichama, entre l'origine et le P.K. 1,210,60, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux (Marrakech) 814

Arrêté viziriel du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Rabat et des particuliers 815

Arrêté viziriel du 29 avril 1939 (9 rebia I 1358) déclassant des parcelles de terrain du domaine public de la ville de Fès 815

Arrêté viziriel du 29 avril 1939 (9 rebia I 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier 816

Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) classant au domaine public une parcelle de terrain (Fès)	816	Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1938	825
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes maritimes des Chlouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan	816	Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.	827
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) modifiant la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Fès	817	Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 25 mai 1939, page 6589. — Arrêté du ministre de l'agriculture relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien	827
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la ville de Sefrou	817	Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 28 mai 1939, pages 6775 à 6780. — Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940.	828
Arrêté viziriel du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'alimentation en eau potable de la banlieue de Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	818	Nomination d'un rabbin délégué	834
Arrêté viziriel du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant une acquisition (Casablanca)	819	Création d'emploi	834
Arrêté viziriel du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Port-Lyautey)	819		
Arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les atoun Regraga (contrôle civil d'El-Hajeb)	819	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Hayat el Charq »	820	Honorariat	834
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al Dawla al Arabia al Muttahida »	820	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	834
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Madrid »	820	Admissions à la retraite	836
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc à établir un dépôt d'explosifs	821	Concessions de pensions civiles	836
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Ghanim, au profit de la Société civile de l'oued Bou Ghanim, propriétaire du lot n° 1 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff..	821	Concessions de parts contributives de pension	837
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Rosier » (T. 15642), appartenant à M ^{me} Rosier (Bled Semguett, annexe de contrôle civil du Tadla)	822	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj (cercle de Chaouïa-nord, poste de contrôle civil de Fedala)	823	Avis de concours pour l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail au Maroc	837
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités d'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie pendant la période d'harmonisation	824	Prix du Maroc 1939	837
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des tomates du Maroc en France et en Algérie	824	Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	837
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938	824	Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décennie du mois de mai 1939	838
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie	824	Relevé climatologique du mois d'avril 1939	841
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	825	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 mai 1939	845
		PARTIE OFFICIELLE	
		EXEQUATUR	
		accordé au consul général d'Italie à Rabat.	
		Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 2 rebia I 1358, correspondant au 22 avril 1939, accorder l'exequatur à M. Alberto Calisse en qualité de consul général d'Italie à Rabat.	

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} MAI 1939 (11 rebia I 1358)
complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 13 septembre 1938
(18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour
le temps de guerre est complété par un article 21 bis ainsi
conçu :

« Article 21 bis. — Dans les cas prévus au titre premier
du présent dahir, sont laissées à la détermination du Com-
missaire résident général les mesures à prendre pour régle-
menter ou suspendre l'importation, l'exportation, la réex-
portation, la sortie en suite de tout régime douanier, la
circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de
certaines ressources, pour les taxer et rationner leur con-
sommation, ainsi que pour ordonner la déclaration par les
possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires, des
matières, objets, produits ou denrées qu'ils détiennent et
qui sont nécessaires aux besoins du pays.

« Les infractions aux mesures prescrites en application
de l'alinéa ci-dessus seront punies d'une amende de cent
à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) et d'un emprisonne-
ment de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux
peines seulement.

« En cas de récidive, l'amende sera portée de trois
mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 fr.) et l'emprison-
nement de deux mois à un an. »

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1358,
(1^{er} mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 20 MAI 1939 (30 rebia I 1358)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant
un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires
du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux admi-
nistrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant
un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires

du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux admi-
nistrations du Protectorat, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé au dahir susvisé
du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« PENSION INDIGÈNES

« Catégories de fonctionnaires soumises au régime
« des pensions civiles du dahir du 1^{er} mai 1931.

« TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE

« Douanes

«

« Fquihis et aides caissiers

« Principaux de 1 ^{re} classe	11.900 fr.
« Principaux de 2 ^e classe	11.050
« 1 ^{re} classe	10.280
« 2 ^e classe	9.520
« 3 ^e classe	8.840
« 4 ^e classe	8.330
« 5 ^e classe	7.820
« 6 ^e classe	7.310
« 7 ^e classe	6.800 »

«

« Domaines

«

« Fquihis

« Principaux de 1 ^{re} classe	11.900 fr.
« Principaux de 2 ^e classe	11.050
« 1 ^{re} classe	10.280
« 2 ^e classe	9.520
« 3 ^e classe	8.840
« 4 ^e classe	8.330
« 5 ^e classe	7.820
« 6 ^e classe	7.310
« 7 ^e classe	6.800 »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1358,
(20 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358)
réglementant les conditions d'importation des marchandises
japonaises dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 juin 1939, les
marchandises japonaises ne pourront être importées dans
la zone française de l'Empire chérifien que si elles sont

accompagnées d'un certificat spécial délivré au Japon et visé par les autorités consulaires françaises ou par l'attaché commercial de France au Japon.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir ne seront pas applicables aux marchandises ci-après désignées :

Soie :

En cocons ;

Bourre, bourrette, blousses et déchets de soie ;

Camphre ;

Fils de soie pure, écrus, soies grèges en flottes et échevaux.

ART. 3. — Seront admises dans les conditions antérieures au présent dahir les marchandises japonaises que l'on justifiera avoir été expédiées sur la zone française du Maroc avant le 20 juin 1939.

Les justifications doivent résulter des connaissements créés au port japonais d'embarquement à destination de la zone française du Maroc. Elles ne sont admises qu'après que l'administration en a reconnu la validité.

ART. 4. — Toute fausse déclaration d'origine ou toute manœuvre tendant à éluder les dispositions du présent dahir entraîne la confiscation de la marchandise, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.

Les délinquants sont, en outre, passibles d'une amende égale au triple de la valeur desdites marchandises et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Les contestations relatives à l'origine sont déferées aux experts, conformément à la procédure instituée par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane. Les décisions des experts ont la valeur de la chose jugée.

ART. 6. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1939 (14 rebia I 1358)

relatif au vol des aéronefs par mauvaise visibilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à la navigation aérienne et, notamment, ses articles 81, et 82,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vols des aéronefs par mauvaise visibilité sont régis par les dispositions de l'instruction ci-annexée.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1939.

Son exécution est laissée à la diligence des agents français mentionnés à l'article 81 du dahir susvisé du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347).

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

*
*
*

INSTRUCTION

sur le vol des aéronefs par mauvaise visibilité.

ARTICLE PREMIER. — *Définitions.* — *Consignes de mauvaise visibilité.* — Lorsque la visibilité au sol ou la hauteur de la base inférieure des nuages est insuffisante au-dessus d'un aérodrome ou dans son voisinage immédiat, pour permettre la vue du terrain et des signaux éventuels, le directeur de la piste (1), ou son remplaçant, peut décider de l'application de consignes spéciales dites « consignes de mauvaise visibilité ».

Pour éclairer sa décision, il se tient obligatoirement, chaque fois qu'un poste météorologique existe sur l'aérodrome, en liaison étroite avec lui. Dans le cas contraire, il peut entrer en liaison avec un poste voisin.

Les conditions d'application des consignes de mauvaise visibilité sont, en principe, fixées de façon permanente pour chaque aérodrome, et figurent en annexe pour les aérodromes les plus fréquentés.

A défaut d'indications contraires, on admettra comme conditions d'application une visibilité horizontale inférieure à 1.000 mètres ou une hauteur au-dessus du sol de la base inférieure des nuages inférieure à 200 mètres.

Zone d'approche. — Une zone d'approche est une région délimitée autour d'un aérodrome, lorsque les consignes de mauvaise visibilité sont en vigueur sur celui-ci, et dans laquelle la circulation des aéronefs est soumise strictement à l'autorité du directeur de la piste ou d'une personne désignée à cet effet.

A défaut d'indications contraires, elles sont limitées par une circonférence de 30 kilomètres de rayon, ayant pour centre l'aérodrome, et n'ont pas de limite en hauteur.

Secteur d'approche. — Un secteur d'approche d'un aérodrome est un secteur déterminé d'avance, et spécialement favorable pour l'approche de l'aérodrome par mauvaise visibilité.

Axe de descente. — Un axe de descente en vue de l'atterrissage est un axe déterminé d'avance et spécialement favorable pour la descente jusqu'à la vue du sol, par mauvaise visibilité.

Les circonstances locales permettent de déterminer les tolérances angulaires qui peuvent être admises de part et d'autre de l'axe de descente.

(1) Voir annexe III.

L'axe de descente est, en principe, la bissectrice du secteur d'approche.

Avis d'application des consignes de mauvaise visibilité. — Quand sur un aéroport les conditions de mauvaise visibilité justifient la mise en vigueur des consignes de mauvaise visibilité, un avis spécial d'application de ces consignes (Q. B. I.) est publié de la manière suivante :

1° Le jour, un panneau carré rouge, d'au moins trois mètres de côté sera placé horizontalement, à proximité du signal indiquant la direction du vent.

Une pyramide triangulaire équilatérale jaune de 2 mètres de côté sera suspendue par un de ses sommets à un mât.

La nuit, un panneau semblable sera placé dans les mêmes conditions, ses côtés seront dessinés par des lumières rouges.

D'autres panneaux rectangulaires (3 m. x 2 m.) jaunes avec deux lettres rouges représentant le nom abrégé de l'aéroport pourront être mis en des points voisins des aéroports importants, pour indiquer que les consignes de mauvaise visibilité y sont en vigueur.

Les lettres rouges seront celles qui figurent dans l'annexe 12 du règlement du service international des télécommunications aéronautiques.

Tous ces signaux sont supprimés lors de la cessation des consignes de mauvaise visibilité :

2° Un télégramme, avis d'application des consignes de mauvaise visibilité, sera rédigé par le directeur de piste de l'aéroport intéressé et déposé par lui au bureau des télécommunications de l'aéroport ou, à défaut, téléphoné par ses soins au bureau de télécommunications du réseau international le plus proche (1), ainsi qu'à l'antenne du réseau radio de l'armée de l'air.

Sur ce télégramme, le directeur de la piste met en adresse, comme destinataires, les aéroports d'où partent des avions de lignes régulières à destination de son aéroport, la station radio-électrique C. N. B. (Casablanca-Gorée), la station centrale radio-goniométrique de la circonscription dans laquelle il se trouve et un certain nombre d'aéroports déterminés, indiqués en annexe.

Si un ou plusieurs de ces destinataires ne possède pas de bureau du réseau international de télécommunications, il appartient au directeur de la piste de le prévenir par téléphone ; son nom est alors supprimé de l'adresse du télégramme. Il lui appartient également de prévenir par téléphone le commandant de la formation militaire, s'il y en a une sur l'aéroport, et, s'il n'en est pas lui-même le commandant, et le commandant d'aéroport civil (ou son remplaçant), s'il ne l'est pas lui-même.

Le bureau de télécommunications qui reçoit le télégramme en dépôt le transmet selon les règles habituelles à ses destinataires. En outre, il le transmet à la station aéronautique de l'aéroport. Celle-ci le transmet sous forme de signal de sécurité avec accusé de réception aux avions qui, à sa connaissance, se dirigent vers l'aéroport intéressé et à la station centrale de circonscription en lui indiquant à quels destinataires elle a transmis le télégramme ou le signal. La station centrale de circonscription contenant l'aéroport intéressé en assure la transmission aux autres aéroports de la circonscription et des circonscriptions voisines, munis d'un bureau de télécommunications aéronautiques.

Elle le transmet également aux avions survolant la circonscription non déjà prévenus, sous forme de « signal de sécurité » avec accusé de réception.

La suppression des consignes de mauvaise visibilité doit être communiquée aux mêmes correspondants que leur mise en vigueur et de la même manière (2). Les consignes de mauvaise visibilité cessent automatiquement à minuit. S'il y a lieu de les prolonger, un nouveau télégramme doit être envoyé, identique au télégramme d'avis d'application de ces consignes, prévu ci-dessus.

Lorsque la station centrale de circonscription est confondue avec la station la plus proche, celle-ci assume évidemment seule la totalité du service.

(1) On utilisera le code international Q. B. I., Dijon.

(2) On utilisera le code international Q. B. I.-Fin, Dijon.

Tous les aéroports prévenus sont tenus de procéder à l'affichage immédiat.

La station C. N. B. répète le télégramme toutes les heures aux heures rondes (H. + 00) sur 272 k.c/s, pendant ses heures normales d'ouverture, sous forme d'avis aux navigateurs urgents, tant que les consignes de brume sont appliquées.

Toutes les stations radiotélégraphiques du réseau de l'armée de l'air écoutent sur cette fréquence à chaque heure pendant trois minutes.

Au cas où il y a application des consignes de mauvaise visibilité sur un aéroport quelconque, elles préviennent l'autorité militaire de la base aérienne à laquelle elles sont rattachées et transmettent le télégramme de mauvaise visibilité aux avions militaires qui, à leur connaissance, se dirigent vers l'aéroport intéressé.

En outre, s'il y a sur l'aéroport même où sont appliquées les consignes de mauvaise visibilité une formation militaire, celle-ci diffuse l'avis aux formations militaires voisines, conformément aux ordres spéciaux prévus, indiqués en annexe.

ART. 2. — *Vols par mauvaise visibilité en dehors des zones d'approche.* — En plus des règles ordinaires, les avions sont astreints aux règles suivantes :

I. *Avions civils non munis d'appareils de radiocommunication* ou munis de ces appareils mais se trouvant pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'assurer le service radioélectrique prévu par les règlements internationaux. Ces avions sont désignés dans le texte par l'expression « non munis d'appareils de radiocommunication ou assimilés ».

Ces avions ne doivent pas entreprendre une navigation susceptible de les obliger à entrer dans les nuages.

En cas de mauvaise visibilité, il leur est expressément demandé de voler le plus bas possible au-dessous des nuages.

Ils devront, autant que cela sera possible et sans danger, voler suffisamment au-dessous des nuages pour qu'ils puissent facilement voir et être vus.

II. *Avions civils munis d'appareils de radiocommunication.* — Si un avion muni d'appareils de radiocommunication doit procéder à un vol sans visibilité, dans une couche de nuage ou de brume au-dessus d'une telle couche, ou entre deux couches, il doit l'indiquer à la station centrale de circonscription en utilisant les abréviations suivantes :

Q. B. F. Je vole dans les nuages à l'altitude de.....

Q. B. N. Je vole entre deux couches de nuages à l'altitude de.....

Q. B. G. Je vole au-dessus des nuages à l'altitude de.....

Cette indication, comme d'ailleurs toutes les indications d'altitude, sauf Q. G. D., sera donnée en altitude au-dessus du niveau de la mer, ou de préférence en pression barométrique absolue (millibars), conformément à la note (+) de la page 2 de l'annexe XI du R. S. I. T. A.

Il précisera en outre, sa route, sa position et sa vitesse si ces renseignements ne sont pas connus de la station ou ont varié, au moyen des abréviations suivantes :

1° Q. A. B. Je suis en route pour.....

ou

Q. T. I. Ma route vraie est de degrés :

2° Q. T. H. Ma position est ;

3° Q. T. J. Ma vitesse de marche est km.-h.

Si la position est inconnue et ne peut être déterminée à bord, elle sera déterminée aussi vite que possible par le procédé radio-goniométrique ordinaire (Q. T. F. par exemple).

Après accusé de réception de ce message par la station centrale de circonscription, l'avion est tenu de faire connaître, et si possible d'avance, tout changement apporté à son itinéraire et à sa hauteur.

L'avion donne également connaissance à la station aéronautique du moment où cesse son vol sans visibilité.

La station centrale de circonscription porte le mouvement de l'avion, d'après ces messages, sur une carte de contrôle.

Si aucun danger, connu d'elle, de collision n'existe sur la route parcourue par un aéronef, la station centrale de circonscription pourra le dispenser de l'envoi des messages ci-dessus, en lui transmettant l'abréviation :

Q. A. I. Il n'y a pas d'autre aéronef dans votre voisinage (1).

Au cas où, au cours d'un vol dans les nuages, deux ou plusieurs aéronefs se rapprocheraient l'un de l'autre, au point de faire redouter une collision, la station centrale de circonscription avisera les aéronefs de ce danger de la façon suivante, les abréviations étant utilisées avec la signification ci-dessous, légèrement différente de leur signification normale, et se rapportant à la situation de l'aéronef avec lequel une collision est à craindre pour celui auquel le message est transmis ;

Q. A. K. Prenez garde à la collision, un (ou plusieurs) aéronef vole dans votre voisinage.....

(Indicatif de l'aéronef avec lequel la collision est à craindre).

Q. T. H. La position de cet aéronef est

Q. T. I. La route vraie de cet aéronef est..... degrés.

ou

Q. A. B. Cet aéronef est en route pour.....

Q. A. H. Cet aéronef est à une hauteur de.....

Q. T. J. La vitesse de marche de cet aéronef est..... km.-h.

Les aéronefs conviennent alors entre eux des hauteurs de vol au-dessus du niveau de la mer ou de préférence de la pression barométrique à maintenir à leur altimètre pour se croiser sans danger.

La station centrale de circonscription peut également conseiller une hauteur de vol en employant l'abréviation Q. F. M. ; volez à mètres.

Une station aéronautique peut servir d'intermédiaire et transiter les signaux et les radiotélégrammes d'aéronef à aéronef, si cela est nécessaire.

Quand un aéronef fait un vol sans visibilité, la station centrale de circonscription avec laquelle il est en rapport doit aviser la station centrale de la circonscription voisine du moment où il lui semble probable que l'aéronef entrera dans cette dernière circonscription.

Quand un aéronef quitte un aéroport pour un autre aéroport d'une circonscription voisine, dans lequel les consignes de mauvaise visibilité sont en vigueur, et que le télégramme normal de départ, par la voie du service « trafic », risque de n'arriver à la station centrale de la circonscription de destination qu'après l'entrée de l'aéronef dans cette circonscription, un message abrégé de départ peut être envoyé par la station aéronautique de la circonscription de destination et dans la forme suivante :

Indicatif de la station principale de la circonscription.

Indicatif de l'aéronef.

Abréviation D.E.P., heure de départ.

Indicatif de l'aéroport de départ.

Quand il sort d'une zone de mauvaise visibilité, l'aéronef doit prévenir la station centrale de la circonscription en lui indiquant :

Q. D. T. Je vole par visibilité horizontale de plus de 1.000 mètres à la hauteur de..... mètres au-dessus du niveau de la mer, ou

Q. B. G. Je vole au-dessus des nuages à l'altitude de.....

ou Q. B. H. Je vole au-dessous des nuages à l'altitude de.....

Il est recommandé d'indiquer à quelle altitude se trouvent les limites supérieures et inférieures des nuages (Q. B. B., Q. B. J.). Ces renseignements sont alors transmis au poste météorologique local.

III. *Aéronefs militaires.* — En dehors des zones prévues pour l'entraînement de l'aviation militaire, qui seront choisies, autant que possible, en dehors des lignes aériennes commerciales, les aéronefs militaires seront, en cas de mauvaise visibilité, soumis aux mêmes règles que les aéronefs civils.

Carte des zones d'entraînement de l'aviation militaire en annexe IV.

ART. 3. — *Entrée et déplacement des aéronefs civils et militaires dans les zones d'approche.* — Les zones d'approche sont interdites aux aéronefs autres que ceux qui ont l'intention d'atterrir sur l'aérodrome ou qui décollent.

Au départ. — Les aéronefs non munis de T. S. F. (ou assimilés), dont l'équipage désire voler vers un aérodrome sur lequel sont appliquées les consignes de mauvaise visibilité ne doivent pas prendre le départ.

Sur l'aérodrome lui-même, les vols d'essais et baptêmes sont suspendus. Les aéronefs non munis de T. S. F., ou assimilés, ne peuvent prendre le départ.

Les aéronefs munis de T. S. F. ne peuvent partir qu'après autorisation du directeur de la piste et doivent se mettre en relation avec la station centrale de circonscription dès leur départ en indiquant la position, la hauteur, la destination, la route qu'ils vont suivre, ainsi que la hauteur des limites supérieures et inférieures des nuages (Q. B. I., Q. B. B.) s'ils le peuvent. Ce dernier renseignement est alors transmis au poste météorologique local.

A l'arrivée. — Les aéronefs non munis de T. S. F. (ou assimilés) ne devront pas atterrir sur les aérodromes sur lesquels les consignes de mauvaise visibilité sont appliquées.

L'équipage est invité, lorsque les conditions atmosphériques sont suffisamment mauvaises pour que cela constitue une présomption d'application des consignes de mauvaise visibilité, à rallier le terrain le plus voisin situé en dehors de la zone d'approche.

Tout aéronef muni d'appareil de T. S. F. et pouvant l'exploiter conformément aux règlements internationaux doit avertir la station de l'aérodrome et la station principale de circonscription environ un quart d'heure avant d'arriver à la limite de la zone d'approche d'un aérodrome sur lequel sont appliquées les consignes de mauvaise visibilité.

L'abréviation suivante est utilisée :

Q. A. A. Je compte arriver à..... (aérodrome) à..... (heure).

L'aéronef indique également s'il vole au-dessus, au-dessous ou dans les nuages.

Ces signaux sont communiqués par la station centrale à la station locale et, par celle-ci, au directeur de la piste.

Au cas où il ne dispose pas des renseignements nécessaires, l'équipage peut faire prendre ou plusieurs relèvements.

Aucun aéronef muni de T. S. F. ne peut entrer dans une zone d'approche sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation transmise par la station aéronautique locale. Celle-ci en réfère au directeur de la piste, qui décide.

L'abréviation suivante est utilisée :

Q. G. L. ? Puis-je entrer dans la zone d'approche ?

L'autorisation est donnée au moyen de l'abréviation :

Q. G. L. Vous pouvez entrer dans la zone d'approche.

Et l'interdiction est notifiée au moyen de l'abréviation :

Q. G. M. Il vous est interdit d'entrer dans la zone d'approche.

La station aéronautique locale avise la station principale de circonscription de l'entrée de l'aéronef dans sa zone d'approche, si ces deux stations ne sont pas confondues.

Dans l'étendue d'une zone d'approche, tout aéronef ne communique qu'avec la station aéronautique locale. Il doit se conformer aux prescriptions transmises par la station aéronautique locale, en ce qui concerne l'itinéraire à suivre et la hauteur de vol à observer. Un changement d'itinéraire ou de hauteur n'est permis que pour des motifs impérieux et la station aéronautique locale doit en être immédiatement informée.

Lorsqu'un aéronef admis dans la zone d'approche désire atterrir, il en demande l'autorisation au moyen de l'abréviation suivante :

Q. G. N. ? Puis-je atterrir à..... ?

L'autorisation est accordée au moyen de l'abréviation :

Q. G. N. Vous pouvez atterrir à.....

(1) Q. A. I. peut être suivi de l'abréviation N. I. L. qui ne change pas sa signification.

L'interdiction est notifiée au moyen de l'abréviation :

Q. G. O. Il vous est interdit d'atterrir à

En cas d'interdiction d'atterrir, des ordres complémentaires peuvent être donnés à l'aéronef en ce qui concerne ses manœuvres ultérieures (Q. G. Q.).

Un seul aéronef est admis dans la zone d'approche.

Lorsque deux ou plusieurs aéronefs demandent à entrer dans la zone d'approche, c'est la station aéronautique locale qui leur fait connaître l'ordre dans lequel auront lieu les atterrissages, par un numéro fixe, sous la réserve prévue ci-après. Le numérotage se poursuit tant qu'il se présente est resté un aéronef en l'air.

L'abréviation suivante est utilisée :

Q. G. P. Votre tour d'atterrissage est

L'invitation à atterrir sera transmise à un aéronef de la façon suivante :

Indicatif de l'aéronef suivi de l'abréviation : Q. G. N.

L'ordre d'atterrissage, comme d'ailleurs tous les ordres relatifs à la navigation, dans la zone d'approche, sont donnés par le directeur de la piste. Celui-ci se rend, si possible, dans ce but, au radiogoniomètre.

S'il ne s'y rend pas, la station lui communique tous les renseignements reçus des avions, relatifs à la navigation dans la zone d'approche et transmet les ordres du directeur de la piste aux aéronefs situés dans cette zone. Les communications sont échangées par télétype ou, à défaut, par téléphone.

Si le directeur de la piste se trouve à la station aéronautique, seuls les relèvements, caps et ordres d'exploitation radioélectriques sont transmis sur l'initiative du personnel radioélectricien, tous les autres signaux relatifs à la navigation dans la zone d'approche et à l'atterrissage sont transmis sur l'ordre du directeur de la piste.

Si le directeur de la piste est présent à l'aérodrome et relié par télétype ou téléphone à la station aéronautique, les relèvements, caps, ordres d'exploitation radioélectriques, signaux M. N., M. E., M. S., M. W., Z. Z. Z., Z. Y. Z., J. Z. J., J. Y. J. (anciens Z. Z., Y. Y., J. J.) sont transmis aux aéronefs sur l'initiative du personnel radioélectricien, les autres signaux relatifs à la navigation dans la zone d'approche et à l'atterrissage sont transmis sur l'ordre du directeur de la piste, donné sous forme de télégramme.

Enfin, si le directeur de la piste ne répond pas aux appels téléphoniques ou télégraphiques, le chef de station radioélectrique ou même l'opérateur radioélectricien de service, le cas échéant, se substitue à lui.

Lorsque l'aéronef qui a reçu le n° 1 d'ordre d'atterrissage est autorisé à atterrir, il doit immédiatement descendre au-dessous de 400 mètres (au-dessus du sol) ; le n° 2 doit alors voler à 700 mètres, le n° 3 à 1.000 mètres. Lorsque le n° 2 est autorisé à atterrir, il doit immédiatement descendre au-dessous de 400 mètres, le n° 3 doit alors voler à 700 mètres, le n° 4 à 1.000 mètres. Lorsque le n° 3 est autorisé à atterrir, il doit immédiatement descendre au-dessous de 400 mètres, etc.

En général, l'ordre suivant sera respecté :

a) Aéronef, sans distinction, obligé d'atterrir par suite de panne de moteur, autres avaries empêchant l'aéronef de manœuvrer, manque de carburant ;

b) Aéronefs spéciaux, tels qu'aéronefs sanitaires ayant un malade à bord ;

c) Aéronefs de transports publics ;

d) Aéronefs militaires ;

e) Aéronefs privés.

L'ordre fixé peut être modifié dans certaines circonstances.

En particulier, après deux tentatives infructueuses d'atterrissage, le numéro d'un aéronef peut être changé.

Les aéronefs qui doivent différer leur atterrissage reçoivent de la station aéronautique un des ordres suivants :

Q. B. G. Volez au-dessus de la couche des nuages à l'altitude de

Q. G. G. Attendez des ordres et restez à la hauteur de mètres aux environs de

ou :

Q. G. K. Volez de manière que votre relèvement vrai, par rapport à reste constant à degrés et à une hauteur de mètres.

Pendant l'application des consignes de brume, des textes contenant les réponses à faire en ce qui concerne la météorologie, aux aéronefs qui désirent atterrir sur les aérodromes voisins, sont fournis si possible par la station ou le poste météorologique à la station radioélectrique aéronautique, à la station du réseau radioélectrique de l'armée de l'air s'il en existe une sur l'aérodrome intéressé et au directeur de la piste. Ils sont renouvelés aussi souvent que l'évolution du temps l'exige. La station aéronautique et la station radioélectrique de l'armée de l'air peuvent ainsi renseigner les aéronefs sur les possibilités d'atterrissage sur un terrain voisin, en transmettant intégralement une ou plusieurs fractions de textes remis.

Les aéronefs ayant pénétré sans avis préalable dans la zone d'approche peuvent être invités par la station aéronautique à s'en éloigner. L'abréviation suivante sera utilisée :

Q. G. M. Sortez de la zone d'approche.

A tout aéronef admis dans la zone d'approche, la correction barométrique du moment et les caractéristiques du vent au sol à l'aérodrome sont transmises par les abréviations suivantes :

Q. F. E. La pression barométrique actuelle, non réduite au niveau de la mer, au sol de l'aérodrome de (nom de l'aérodrome) est de (mb ou mm).

Q. A. N. Voici le dernier message météorologique du vent au sol pour (lieu de l'observation).

Sur tout aérodrome important, autour duquel une zone d'approche est instituée, par mauvaise visibilité, on s'efforcera d'établir un service radioélectrique spécial, utilisant, tant à l'émission qu'à la réception, les fréquences prévues par le R. S. I. T. A. pour les manœuvres d'atterrissage par mauvaise visibilité et distinct du service de la station aéronautique.

Tout aéronef admis à pénétrer dans la zone d'approche d'un aérodrome où fonctionne un service spécial pour les manœuvres d'atterrissage par mauvaise visibilité, sera invité à changer d'onde de veille et d'émission. Les abréviations suivantes seront utilisées :

Par exemple :

Q. S. W. — Q. S. Y. Je vais transmettre sur kc/s. (..... m) ; passez à la transmission sur kc/s. (..... m).

ANNEXE I

Liste des aérodromes où sont appliquées les consignes de mauvaise visibilité.

Les listes des aérodromes où seront appliquées les consignes de mauvaise visibilité seront publiées par avis aux navigateurs aériens et dans le règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique.

ANNEXE II

Consignes particulières à chaque aérodrome.

Ces consignes seront également publiées dans les mêmes formes et en même temps que les listes des aérodromes visés à l'annexe I ci-dessus.

ANNEXE III

Sur les aérodromes mixtes occupés à la fois par les civils et les militaires, il existe un directeur de la piste. Ce dernier est responsable de la signalisation, de la circulation aérienne et de la discipline des vols.

Sur les aérodromes entièrement civils, le commandant d'aérodrome civil exerce les fonctions de directeur de la piste.

Sur les aérodromes entièrement militaires, le commandant de la base aérienne exerce les fonctions de directeur de la piste.

ANNEXE IV

La carte des zones de pilotage sans visibilité de l'armée de l'air (paragraphe III de l'instruction), sera publiée par avis aux navigateurs aériens.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1939 (16 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355) portant rétablissement des congés administratifs de trois mois ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) portant institution d'une prime en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois, et, notamment, son article 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est accordé à tout fonctionnaire citoyen français en possession d'un traitement annuel de base inférieur ou égal à 19.000 francs, bénéficiaire d'un congé administratif de trois mois à passer hors du Maroc, une prime calculée à raison de 150 francs pour le trajet aller et 150 francs pour le trajet retour. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1358,
(5 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358) autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement du lot de colonisation « Kelâa des Sless n° 7 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, les 8 et 9 juin 1932 ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, les 24 septembre 1932, 7 août 1935 et 21 janvier 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Kelâa des Sless n° 7 », l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante et un hectares cinquante-cinq ares (51 ha. 55 a.), à prélever sur ledit lot, appartenant à M. Dolbeau Emile, contre une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cent un hectares quarante ares (101 ha. 40 a.), dite « Lot Kelâa des Sless n° 7 bis », contiguë au lot n° 7 et inscrite sous le n° 931 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par M. Dolbeau Emile d'une soultte de quatre-vingt-trois mille francs (83.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot initial auquel le lot « Kelâa des Sless n° 7 bis » sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 27 AVRIL 1939 (7 rebia I 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan
et règlement d'aménagement du quartier de Tamdert, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux de Fès, du 25 octobre au 25 novembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de la défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, les plan et règlement d'aménagement du quartier de Tamdert, à Fès.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 20 MAI 1939 (30 rebia I 1358)
réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie en franchise de droits de douane pendant la campagne 1938-1939 ;

Vu le dahir du 5 janvier 1939 (14 kaada 1357) fixant les modalités d'application des contingents supplémentaires de tomates fraîches admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pendant la campagne 1938-1939 ;

Pour permettre l'application de l'accord technique intervenu à Paris, le 9 mai 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 mai 1939, les tomates fraîches ne pourront être exportées à destination de la France et de l'Algérie que dans le cadre des mesures d'harmonisation prévues par l'accord technique susvisé.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques, par arrêté pris après avis du directeur général des finances, réglementera les modalités de ces exportations et fixera la date de clôture de la période d'harmonisation.

ART. 3. — A partir de la date qui sera fixée par arrêté du directeur des affaires économiques, pour la clôture de la période d'harmonisation et jusqu'au 31 août 1939, toute exportation de tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie sera interdite.

ART. 4. — Les mesures qui seront prises pour l'application du présent dahir, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, ne préjugent pas les modalités d'imputation des quantités exportées sur le contingent qui pourrait être accordé pour la campagne 1939-1940.

La même réserve s'applique aux exportations effectuées en mai 1939, au titre du contingent 1939-1940.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1358,
(20 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939
(21 safar 1358)

portant reconnaissance de diverses routes des régions de Casablanca et de Marrakech, et fixant leurs largeurs d'emprises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis des autorités administratives de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et pistes désignées au tableau ci-dessous, dont le tracé est indiqué sur les dix plans au 1/1.000^e annexés à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprises sont fixées ainsi qu'il suit :

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS	LARGEUR DE L'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
7 b	Route d'accès à la gare de Sidi-Bou-Farouj.	Origine : P.K. 50,374 de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Sidi-Bou-Farouj. Longueur : 74 m. 87.	15 mètres	15 mètres	Emprises supplémentaires : deux pans coupés de 33 m. 64 et 7 m. 97 de longueur à la jonction avec l'emprise de la route n° 7.
7 c	Route d'accès à la gare de Sidi-el-Aïdi.	Origine : P.K. 57,718 de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech). 1 ^{er} tronçon : longueur : 13 m. 25 ; 2 ^e tronçon : longueur : 430 m. Longueur totale : 443 m. 25.	7 m. 50 6 mètres	7 m. 50 6 mètres	Emprises supplémentaires : un triangle curviligne de 23 m. x 20 m. au droit du P.K. 57,718 de la route n° 7. Un triangle curviligne de 28 m. x 32 m. au droit de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Sidi-el-Aïdi (P.K. 57,200).
7 d	Route d'accès à la gare de Mechra-Benabbou.	Origine : P. K. 47,807 de la piste n° 3006 S (de la route n° 7 à Mechra-Benabbou). Extrémité : P.K. 48,119 de la piste n° 3006 S (de la route n° 7 à Mechra-Benabbou). Longueur totale : 282 m. 1 ^{er} tronçon : longueur : 105 m. 40 ; 2 ^e tronçon : longueur : 5 m. 60 ; 3 ^e tronçon : longueur : 91 mètres ; 4 ^e tronçon : longueur : 80 mètres.	De 3 m. 75 à 6 m. 25 De 6 m. 25 à 6 m. 15 De 6 m. 15 à 5 mètres De 5 mètres à 2 m. 25.	De 3 m. 75 à 6 m. 25 De 6 m. 25 à 6 m. 15 De 6 m. 15 à 5 mètres De 5 mètres à 2 m. 25.	
7 e	Route de desserte de la gare des Skours des Rehamna.	De l'origine (P.K. 143.043 de la route n° 7) au P.M. 334,50. Du P. M. 334,50 au P. M. 356,50. Du P. M. 356,50 au P. M. 366. Du P. M. 366 à l'extrémité (P. M. 461,000, limite de la cour des voyageurs).	De 13 m. 50 à 9 mètres De 9 mètres à 32 mètres De 32 mètres à 11 mètres De 11 mètres à 5 mètres	De 9 mètres à 12 mètres De 39 mètres à 19 mètres De 19 mètres à 9 m. 50 De 9 m. 50 à 5 mètres	
7 f	Route de desserte de la gare de N'Zalet-el-Adem.	Origine : P. K. 185,689 de la route n° 7. Extrémité P. M. 135 (limite de la cour des voyageurs).	7 mètres 7 mètres	7 mètres 7 mètres	
7 g	Route de desserte de la gare de Sidi-Bou-Othman.	Origine : P. K. 204,800 de la route n° 7. Extrémité P. M. 32,00 (limite de la cour des voyageurs).	7 m. 50	7 m. 50	
7 h	Piste de desserte de la gare de Sidi-Brahim.	Origine : piste publique de la route n° 7 à la route n° 9, par la rive droite du Tensift. Extrémité P. M. 149,000.	7 mètres	7 mètres	
13 b 1	Route d'accès à la gare de Khouribga.	Origine : P. K. 1.664,500 de la route n° 13 b (accès à Khouribga). Extrémité : entrée de la cour des voyageurs de la gare de Khouribga. Longueur : 282 m. 25.	7 mètres	7 mètres	Emprises supplémentaires : 1 ^o A gauche de l'axe, entre les P.M. 224 et l'extrémité, une bande dont la largeur varie de 1 à 5 mètres ; 2 ^o A droite de l'axe, à l'origine : un triangle ayant une base de 9 mètres.

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS	LARGEUR DE L'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
102 a	Route d'accès à la gare de Ras-el-Aïn.	Origine : P. K. 80,405 de la route n° 102 (de Casablanca à Guisser). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Ras-el-Aïn. Longueur : 74 mètres.	9 mètres	9 mètres	Emprise supplémentaire : un pan coupé de 18 m. 50 de longueur à la jonction avec l'emprise de la route n° 102.
116 a	Route d'accès à la gare de Moualin-el-Oued.	Origine : P. K. 16,637 de la route n° 116 (de Settati à Ras-el-Aïn, par Tamdrost). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Moualin-el-Oued. Longueur : 40 m. 13.	9 mètres	16 mètres	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1939
(23 safar 1358)

fixant les nouvelles limites d'emprises de la route n° 13, de Berrechid au Tadla, entre l'origine et le P.K. 26,000, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 13, de Berrechid au Tadla ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue ou confirmée comme faisant partie du domaine public la route n° 13, de Berrechid au Tadla, et sa largeur d'emprise, entre l'origine et le P.K. 26,000, est fixée conformément au tableau ci-après et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LIMITE D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
13	De Berrechid au Tadla.	De l'origine, au P.K. 10,516.	Mètres 15,00	Mètres 15,00	
		Du P.K. 10,516, au P.K. 10,571.	15,00	45,00	Abri cantonnier du côté droit.
		Du P.K. 10,571 au P.K. 10,578.	15,00	17,00	Puits public du côté droit.
		Du P.K. 10,578 au P.K. 15,597.	15,00	15,00	
		Du P.K. 15,597 au P.K. 15,650.	50,00	15,00	Maison cantonnière du côté gauche.
		Du P.K. 15,650 au P.K. 21,000.	15,00	15,00	
		Du P.K. 21,000 au P.K. 21,050.	15,00	45,00	Abri cantonnier du côté droit.
		Du P.K. 21,050 au P.K. 26,000.	15,00	15,00	

ART. 2. — Le présent arrêté abroge le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1918 (4 hija 1336), ainsi que le tableau des emprises supplémentaires lui faisant

suite, en ce qui concerne la route n° 13, de Berrechid au Tadla, pour la section comprise entre l'origine et le P.K. 26,000.

ART. 3. — Sont déclassés du domaine public les délaisés compris entre les limites d'emprises fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) et les nouvelles limites d'emprises fixées par le présent arrêté. Ces délaisés sont figurés par des teintes jaune et rose sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1358,
(14 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1939

(24 safar 1358)

autorisant l'entrepôt fictif des huiles minérales raffinées, en fûts et en bidons, dans l'enceinte générale des entrepôts réels spéciaux d'huiles minérales, en vue de l'avitaillement des aéronefs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27, 28 et 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles minérales raffinées, en fûts et en bidons, importées par le titulaire d'un entrepôt réel spécial d'huiles minérales et destinées à être entreposées dans l'enceinte générale de cet entrepôt, en vue de l'avitaillement des aéronefs.

ART. 2. — L'entrepositaire est dispensé du paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

*Fait à Marrakech, le 24 safar 1358,
(15 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1939

(1^{er} rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du camp militaire de Mediouna, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet agrandissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 13 mars 1939 au 20 mars 1939, au bureau de contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du camp militaire de Mediouna.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par des lisérés de couleurs diverses sur le plan au 1/5.000° annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES EXPROPRIÉS	NATURE du terrain	SUPERFICIE APPROXIMATIVE des parcelles	
			Ha. A. Ca.	Ha. A. Ca.
1	Abderrahman ben Mâati (douar El Hafari).	Nu et rocheux. id.	6 80	65 15
1 bis	id.		54 35	
2	Hadj Driss ben Thami et Mohamed ben Mekki et Sidi Mohamed ben Ziani :	id.	1 35 45	
	Le premier, 8, impasse Zaouche, à Casablanca, les deux autres au douar El Hafari.			
3	Abderrahman ben Mâati (douar El Hafari).	id.	1 54 55	1 88 34
3 bis	id.	id.	33 79	
4	Héritiers Ahmed ben Ali (douar El Hafari).	id.	11 07 55	11 44 30
4 bis	id.	id.	36 75	
5	Bouchaïb ben F'Kih (douar El Hafari).	id.	3 35 30	
6	Ahmed ben Bouchaïb ben Daouda et son frère Mohamed (douar El Hafari).	id.	12 99 36	
TOTAL.....			31 63 90	

ART. 3. — La durée pendant laquelle les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté viziriel du 27 septembre 1938 (2 chaabane 1357) relatif au même objet.

ART. 6. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
(21 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1939
(7 rebia I 1358)

homologuant les opérations de délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Oued el Hammam I » et « Aïn Guettara I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Yagoub (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1935 (14 chaoual 1353) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oued el Hammam I » et « Aïn Guettara I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Yagoub (Guercif) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 3 et 4 avril 1935, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 17 mars 1939, au procès-verbal susvisé du 4 avril 1935 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 15 juillet 1936, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oued el Hammam I » et « Aïn Guettara I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Yagoub (Guercif).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de cinq mille deux cent neuf hectares (5.209 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Oued el Hammam I », sept cent vingt-cinq hectares (725 ha.), appartenant aux collectivités Ahl Raïs el Aïn et Ahl Kouar.

De B. 1 à B. 26, éléments droits ;

De B. 26 à B. 27, rive droite du chaabat « Ali ou Raho » ;

De B. 27 à B. 1, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Ahl Raïs el Aïn et Ahl Kouar.

II. « Aïn Guettara I », quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre hectares (4.484 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Mohammadine Cheikh.

De B. 1 à B. 3, piste de 30 mètres, de Guercif à Mis-sour ;

De B. 3 à B. 7, éléments droits.

Riverain : collectif Oulad Sidi Mohammadine Cheikh ;

De B. 7 à B. 8, rive droite de l'oued El Ahmar et, au delà, les Ahl Reggou (Outat Oulad el Haj) ;

De B. 8 à B. 9, arête supérieure de la falaise dominant la rive droite de la Moulouya.

Riverain : melk ou collectif Aït Bou N'Gor et collectif « Dzira des Beni Jelidassen » (dél. 126 homologuée) ;

De B. 9 à B. 10, rive gauche du Chaabat el Hamra ;

De B. 10 à B. 1, éléments droits.

Riverains : collectifs Beni Bou Yacoubat et Oulad Sidi Yacoub.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1939
(7 rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à Mjara, par Khemichèt et Souk-el-Tnine de Jorf-el-Mellah, entre les P.K. 6,108 et 14,081,30, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 au 14 mars 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à Mjara, par Khemichèt et Souk-el-Tnine de Jorf-el-Mellah, entre les P.K. 6,108 et 14,081,30.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après.

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	LIEU DE RESIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES
				HA. A. CA.
1	M. Mustapha.	Sur place	Tirs, cultivé à la française.	1 59 39
2	Héritiers de Taieb ben Abdeslam Helhoul.	id.	Tirs, cultivé à l'indigène.	0 28 20
3	Bousselam ben Mohamed Lameri et M. Mangcard.	id.	id.	1 60 69
4	Héritiers de Driss ben Kacem.	id.	id.	0 04 31
5	Héritiers de Mohamed ben Cherki.	id.	Sable, cultivé à l'indigène.	0 74 10
6	Fathna ben Kacem.	id.	Hamri, cultivé à l'indigène.	0 11 40
7	Héritiers de Bousselam ben Fathah.	id.	id.	0 37 20
8	Héritiers de Bousselam ben Hadj.	id.	Hamri, non cultivé.	0 39 00
9	Hamed ben Djilali Hellouf.	id.	id.	0 05 44
10	Djema Oulad Athman.	id.	Hamri, en partie cultivé.	0 48 56
11	Si Taïb ben Abdesslam Hellouf.	id.	Hamri, en partie cultivé à l'indigène.	0 15 84
12	Hamed ben Djilali Hellouf.	id.	id.	2 24 40
13	Bled Djemâa Oulad Hamed ou Drounine.	id.	id.	4 07 40
14	Bled Djemâa Oulad Hamed ou Drounine.	id.	id.	2 28 00
15	Bled Djemâa Oulad Hameniine.	id.	id.	3 05 40
16	Ouled Baraka et héritiers de Ben Djilali Sebbah.	id.	id.	4 01 40

ART. 3. — La durée pendant laquelle les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1939
(7 rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichaoua, entre l'origine et le P.K. 1.210,60, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 au 28 mars 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichaoua, entre l'origine et le P.K. 1.210,60.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	
		A.	CA.
1	Cheikh Mohamed ben Hassina.	10	50
2	Hassan ben Abd el Kader l'Remour.	2	73
3	Les héritiers de Limouri : Khadija, Embarka, Khadija, Brahim, Lahoucine, Brahim ou Amo, Kadour ben l'Choger.	17	64
4	Lassen ou Bara.	7	97
5	Zaoufa Sidi Rahal.	13	53
6	F'Qui Si Lassen ben Ahmed.	14	61
7	Belaït l'Remourzt.	2	00
8	Tami ben l'Asri.	3	71
9	Mohamed ou Gourn.	4	07
10	Boudjma ben Abdelkader l'Remour.	3	74
11	Mohamed ou Abdallah.	0	79
12	Mohamed ou Gourn.	5	24
13	F'Qui Si Lassen ben Ahmed.	4	13
14	Atoumade ben Harti l'Remour.	5	25

ART. 3. — La durée pendant laquelle les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1939 (7 rebia I 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Rabat et des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement dans le domaine public municipal de la ville de Rabat de différents biens du domaine public de l'État, sis à l'intérieur du périmètre municipal ;

Vu le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au quartier du Grand-Aguedal (secteur sud) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 14 juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange immobilier réalisé en vertu de la convention annexée à l'original du présent arrêté, conclue entre la ville de Rabat et des propriétaires riverains de l'avenue de l'Yser, par laquelle cette ville cède aux intéressés un délaissé du domaine public municipal d'une superficie de trois mille quatre cent cinquante mètres carrés (3.450 mq.), provenant de la réduction de largeur de l'avenue de l'Yser, contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent dix-huit mètres carrés (1.518 mq.), sise à l'angle de cette avenue et de la rue de l'Argonne.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1939 (9 rebia I 1358)

déclassant des parcelles de terrain du domaine public de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 mai 1930 (21 hija 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de l'hippodrome de la ville nouvelle de Fès ;

Vu le dahir du 3 août 1934 (21 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique certaines modifications apportées aux dits plan et règlement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires de terrains urbains dans le secteur de l'hippodrome de la ville nouvelle de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Fès, dans la traversée du secteur dit de « l'hippodrome », en vue de permettre la redistribution de ce secteur, les parcelles de terrain constituant les emprises de la branche principale de la séguia Zouarha, ainsi que celles de trois séguia secondaires et d'une section du chemin desservant le lotissement de colonisation « Zouarha », telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1358,
(29 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 avril 1939.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1939

(9 rebia I 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Fès ;

Vu le procès-verbal de remise intervenu, le 28 décembre 1937, entre la ville de Fès et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de la ville de Fès, dans sa séance du 9 janvier 1939, et la commission municipale indigène, dans ses séances des 18 janvier 1939 (section musulmane) et 19 janvier 1939 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange immobilier intervenu entre la ville de Fès et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, tel qu'il est défini au procès-verbal de remise du 28 décembre 1937, et indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1358,
(29 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 avril 1939.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1939

(11 rebia I 1358)

classant au domaine public une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille soixante-treize mètres carrés (7.073 mq.), à distraire de l'immeuble domanial dit « Terrains domaniaux de Douïet », inscrit sous le n° 364 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sur laquelle est édifiée une maison cantonnière.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1358,
(1^{er} mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1^{er} mai 1939.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1939

(11 rebia I 1358)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan, et fixant la date des opérations au 26 avril 1938 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 avril 1938, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble domanial dit « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma » ;

Vu le certificat, en date du 14 avril 1939, établi par le conservateur de la propriété foncière de Mazagan, attestant ;

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre fixé par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan, annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour.

ART. 2. — Cet immeuble, d'une superficie approximative de mille deux cent soixante hectares (1.260 ha.), se compose de deux parcelles dont les limites sont et demeurent ainsi fixées :

1^{re} parcelle, d'une superficie de cent soixante hectares (160 ha.) environ :

A l'est, de B. 1 à B. 2, l'oued Haouara (domaine public) ;

Au sud, de B. 2 à B. 49, la limite des terres cultivables de l'Oulja ;

A l'ouest, de B. 49 à B. 50, le cimetière de Sidi Yacoub (Habous) ;

Au nord, de B. 50 à B. 1, le domaine public maritime (océan Atlantique).

2^e parcelle, d'une superficie de onze cents hectares (1.100 ha.) environ :

A l'est, de B. 51 à B. 52, le cimetière de Sidi Yacoub (Habous) ;

Au sud, de B. 52 à B. 217, la limite des terres cultivables de l'Oulja ;

A l'ouest, de B. 217 à B. 218, l'Oum er Rebia (domaine public) ; de B. 218 à B. 222, le cimetière de Lalla Fatma (Habous) ;

Au nord, de B. 222 à B. 51, le domaine public maritime (océan Atlantique).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

Une zone de servitude est reconnue au profit des Habous autour du marabout de Sidi Ali Boucharb, ladite zone étant définie par un cercle de cinquante mètres de diamètre, ayant pour centre ledit marabout.

Portent également servitude, au profit du domaine public, tous les sentiers coupant les dunes entre la mer, au nord, et la zone de culture, au sud.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1358,
(1^{er} mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1939

(11 rebia I 1358)

modifiant la taxe perçue sur la viande « cachir »
au profit de la communauté israélite de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1929 (14 moharrem 1348) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Fès, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Fès, est portée de 1 franc à 1 fr. 25.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1358,
(1^{er} mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1939

(11 rebia I 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition
de parcelles de terrain par la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 12 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Sefrou, au prix global de cinquante-huit mille cent soixante-quinze francs (58.175 fr.), de trois parcelles de terrain d'une superficie totale de deux mille trois cent vingt-sept mètres carrés (2.327 mq.), appartenant à Aïcha bent el Hadj Mohamed Berrada, épouse d'Esscîd Abdelhaq ben Esseïd el Hadj Salah Benouattaf, et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1358,
(1^{er} mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1939

(14 rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'alimentation en eau potable de la banlieue de Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes, du 27 mars au 3 avril 1939, dans la circonscription administrative dite « Banlieue de Casablanca » et dans le cercle de Chaouïa-nord ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la banlieue de Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur les plans n° 1 et 2 annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMES	LIEUX DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES
				HA. A. CA.
1	Si Hadj Mohamed ben Mohamed Bengelloun et les héritiers de Si Abderrhaman Bengelloun.	Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost.	Terrain de culture (céréales).	0 19 50
2	Ahmed ben Abdesslam.	Sur les lieux.	Terrain de culture (céréales).	0 04 60
3	Si Hadj Mohamed ben Mohamed Bengelloun et les héritiers de Si Abderrhaman Bengelloun.	Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost.	Terrain de culture (céréales).	0 09 10
4	Sham Sheradi et Mustapha ben Hammou.	Casablanca, route de Médiouna.	Terrain de culture (céréales).	0 26 20
5	Aïcha bent Djilali et Malika bent Ali el Hadj Bouchaïb.	Casablanca, 22, rue de Mazagan.	Terrain de culture (céréales).	0 05 00
6	Si Boubkeur ben Cheikh Lahssen.	Chez M° Nehlil, 9, rue Berthelot, Casablanca.	Terrain de culture (céréales).	0 22 40
7	Héritiers Si Reddad ben Cheikh.	Chez M° Nehlil, 9, rue Berthelot, Casablanca.	Terrain de culture (céréales).	1 24 20
8	M. Mas Pierre.	Rue Michel-Ange, villa « Mas Pierre », Casablanca.	Terrain de culture (céréales).	0 75 80
9	Les héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sik.	Chez M. Carloti, 70, rue de l'Horloge, Casablanca.	Terrain de culture (céréales).	0 06 25
10	M ^{me} Jaïs Moïse.	Rue Enfantin, villa des Églantines, Alger.	Terrain de culture (céréales).	0 20 45

ART. 3. — Le droit d'exproprier les parcelles de terrain désignées ci-dessus est délégué à la régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 4. — Le délai pendant lequel ces parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — L'urgence est prononcée.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1939
(18 rebia I 1358)**

autorisant une acquisition (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits de l'État français sur la canalisation d'eau non potable dite « du béliet », sise à Kasba-Tadla, au prix de vingt-six mille cent cinquante-six francs quatre-vingt-seize centimes (26.156 fr. 96).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1939
(18 rebia I 1358)**

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) autorisant la vente, sous condition résolutoire, du lot de colonisation « Bled Halloufa » (Port-Lyautey) ;

Vu l'acte, en date du 5 novembre 1931, constatant l'attribution du lot de colonisation susvisé à M. Dubernet Vincent-Jean-Charles ;

Vu la requête de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier hypothécaire inscrit ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Bled Halloufa » (Port-Lyautey), consentie à M. Dubernet Vincent-Jean-Charles.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1939
(20 rebia I 1358)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Regraga (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 janvier au 26 février 1937, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 janvier 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Regraga (contrôle civil d'El-Hajeb) sont homolo-

guées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits sur les eaux des aïoun Regraga, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES USAGERS	PART D'EAU
M. Aucouturier Gustave (lot de colonisation n° 10 d'Hadj-Kaddour)	5/20 ^e
M ^{me} Buttigieg (lot de colonisation n° 11 d'Hadj-Kaddour)	7/20 ^e
Domaine public	8/20 ^e

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1358,
(10 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Hayat el Charq ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *Hayat el Charq* (La vie de l'Orient), publié en langue arabe à l'imprimerie Aïssa el Bahi el Halali, au Caire (Égypte), par Mohamed Lofti Djoum'a, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Hayat el Charq*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 22 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al Dawla al Arabia al
Muttahida ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *Al Dawla al Arabia al Muttahida* (La Fédération arabe), publié en langue arabe, en trois volumes, à l'imprimerie Aïssa el Bahi el Halali, au Caire (Égypte), par Amin Saïd, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Al Dawla al Arabia al Muttahida*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 22 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Madrid ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Madrid*, publié en langue espagnole à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Madrid*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 26 mai 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société des chaux, ciments et matériaux
de construction au Maroc à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 relatif à l'installation des fabriques et dépôts d'explosifs aux environs de Casablanca et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu la demande présentée le 4 avril 1939 par la « Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc », à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs, route de Rabat, dans le périmètre municipal de Casablanca ;

Vu les plans annexés à la présente demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du sous-directeur, chef des services municipaux de Casablanca ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc est autorisée à établir un dépôt superficiel d'explosifs, exclusivement destiné à ses besoins, sur le territoire de la ville de Casablanca, lieu dit « Ain-Sebaa », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera installé à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux chambres :

Le dépôt proprement dit ;

Le magasin des détonateurs.

Ce dépôt sera du type à l'air libre.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par un bâtiment en matériaux légers couvert en fibro-ciment : il comportera un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation. Le plancher sera surélevé de façon à assurer une bonne isolation contre l'humidité.

ART. 4. — Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté qui ne devra être ouverte que pour le service du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée. Le talus intérieur sera constitué sur une épaisseur de 0 m. 50 avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera au niveau de ladite crête une largeur minimum de 1 mètre. Elle sera traversée pour l'accès du dépôt par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte.

ART. 6. — La levée de terre sera entourée par une forte clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera aménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté avec clef distincte de celle de la serrure de la porte du bâtiment.

ART. 7. — Le magasin de détonateurs sera aménagé dans la levée de protection et débouchera dans le passage couvert d'accès. Il sera muni d'une forte porte avec serrure de sûreté.

ART. 8. — Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 9. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte de la clôture défensive par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 10. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.000 kilos d'explosifs nitrés et à 5.000 détonateurs.

ART. 11. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières en ignition, les matières inflammables, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue ; il sera fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines.

ART. 12. — La Société des chaux et ciments devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 13. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société des chaux et ciments se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 14. — La société permissionnaire sera tenue d'emma-gasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications. Elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 15. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 16. — Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, un approvisionnement d'eau, de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 17. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai de trois mois les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 18. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 24 mai 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur l'oued Bou Ghanim, au profit de la
Société civile de l'oued Bou Ghanim, propriétaire du lot
n° 1 du lotissement de colonisation d'Ain-Chkeff.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 24 mars 1939, présentée par la Société civile du Bou Ghanim, à l'effet d'être autorisée à prélever sur l'oued Bou Ghanim un débit de 10 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété lot n° 1 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Ghanim, au profit de la Société civile du Bou Ghanim, pour l'irrigation de sa propriété (lot n° 1 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff).

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juin au 5 juillet 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Meknès et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 mai 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Ghanim, au profit de la Société civile de l'oued Bou Ghanim, propriétaire du lot n° 1 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff.

ARTICLE PREMIER. — La Société civile de l'oued Bou Ghanim, propriétaire du lot n° 1 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff, est autorisée à utiliser, pour l'irrigation de ce lot, une prise d'eau dont le débit sera égal au 850/3.570^e du débit du groupe de sources Aïn Tifrit et sources autres que l'Aïn Garat et l'Aïn Anfat.

ART. 2. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg des sources ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de mille francs (1.000 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de l'oued Bou Ghanim, tenant à des causes naturelles telles que sécheresse, fissures, éboulements dans le lit de l'oued, déviation de ce dernier, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Rosier » (T. 15642), appartenant à M^{me} Rosier (Bled Semguett, annexe de contrôle civil du Tadla).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre en date du 12 décembre 1938, par laquelle M^{me} Rosier, propriétaire, demeurant à Casablanca, Hôtel Triomphe, passage Sumica, sollicite l'autorisation de prélever par pompage dans un puits creusé sur sa propriété dite « Rosier », titre foncier n° 15642 C., l'eau nécessaire à l'irrigation de cette exploitation agricole ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil du Tadla, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Rosier, colon au Bled Semguett, à Kasba-Tadla, pour l'irrigation de sa propriété dite « Rosier », titre foncier n° 15642 C.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 au 12 juin 1939, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil du Tadla, à Beni-Mellal.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 mai 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Rosier » (T. 15642), appartenant à M^{me} Rosier (Bled Semguett, annexe de contrôle civil du Tadla).

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Rosier, domiciliée à Casablanca, Hôtel Triomphe, passage Sumica, est autorisée à prélever par pompage, dans un puits situé sur sa propriété dite « Rosier », titre 15642 C., sur la rive droite et à 185 mètres de l'oued Zemkil, un débit continu de onze litres cinq (11 l. 5) seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété, d'une superficie de 23 hectares environ.

ART. 2. —

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à cinquante francs (50 fr.).

Cette redevance sera exigible dès l'année 1944. Elle sera versée avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 9. — La présente autorisation sera révoquée sans indemnité ni préavis, si le pompage effectué avait une influence sur le débit de l'oued Zemkil.

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution de débit des puits tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires de prises d'eau.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj (cercle de Chaouïa-nord, poste de contrôle civil de Fedala).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 19 novembre 1938, par laquelle le directeur de l'Association syndicale agricole privilégiée du marais des Zenatas demande qu'il soit procédé à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj (Chaouïa-nord) ;

Vu le plan des lieux au 1/100.000^e ;

Vu le plan parcellaire des terrains irrigables ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Fedala, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juin au 5 juillet 1939 dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 26 mai 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj (cercle de Chaouïa-nord, poste de contrôle civil de Fedala).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Mourhoudj, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914, sont fixés comme suit :

N° DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	DROITS D'EAU RECONNUS EN FRACTION DU DÉBIT	
			Par parcelle	Par propriétaire
1	M. Garcia Bar- tolomé.	Zenatas	Totalité	Totalité

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les modalités d'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie pendant la période d'harmonisation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la campagne 1938-1939 ;

Vu le dahir du 5 janvier 1939 fixant les modalités d'application des contingents supplémentaires de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie en franchise de droits de douane pendant la campagne 1938-1939 ;

Vu le dahir du 20 mai 1939 réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1939 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période d'harmonisation, la quantité de tomates fraîches qui pourra être exportée à destination de la France et de l'Algérie sera fixée quotidiennement par décision du directeur des affaires économiques et portée à la connaissance des intéressés la veille des expéditions par les soins de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Les exportations qui seront autorisées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, s'effectueront sous le couvert des permis d'exportation non encore apurés délivrés en exécution des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 16 juillet 1938.

ART. 3. — La date de clôture de la période d'harmonisation sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, le directeur des douanes et régies et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des tomates du Maroc en France et en Algérie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la campagne 1938-1939 ;

Vu le dahir du 5 janvier 1939 fixant les modalités d'application des contingents supplémentaires de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie en franchise de droits de douane pendant la campagne 1938-1939 ;

Vu le dahir du 20 mai 1939 réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1939 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 mai 1939 fixant les modalités d'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie pendant la période d'harmonisation ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de clôture de la période d'harmonisation des exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie est fixée au 10 juin 1939, après la fermeture des bureaux de douane.

ART. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, le directeur des douanes et régies et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1939 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 30 mai 1939, une quatrième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la quatrième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette quatrième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1938, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 22 mars 1938 modifiant le dahir du 21 juin 1934 ;

Vu le dahir du 25 janvier 1938 relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu le dahir du 16 juillet 1938 relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant la campagne 1938-1939, et les dahirs qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 juin 1937 relatif au contrôle des tomates à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation sur la France et l'Algérie des tomates de variété côtelée n° 3, diamètre 55/65 millimètres, est interdite à dater du 3 juin 1939.

ART. 2. — Sera refusé en entier tout lot dans lequel la présence de tomates côtelées du calibre n° 3 aura été décelée au cours du contrôle.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS

relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire de la tribu des Irklaouen du Tigrigra (cercle des Beni M'Guild) et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du chef de bataillon, chef du cercle des Beni M'Guild,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire des fractions Aït Yahia ou Alla, Aït Kessou ou Haddou, Aït ben Attou, Ben Smin de la tribu des Irklaouen du Tigrigra (cercle des Beni M'Guild), sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie et le poison.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente hors du territoire de ces fractions.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 26 mai 1939.

BOUDY.

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2098	Tennis-Club de Taourirt.	Pratiquer les exercices physiques et le lawn-tennis.	Taourirt.	29 juin 1938.
2099	Amicale des agents des coopératives indigènes de blés.	Resserrer les liens de confraternité entre ses membres et soutenir leurs intérêts matériels et moraux.	Rabat.	26 août 1938.
2100	Club sportif populaire.	Pratiquer les sports et préparer au brevet sportif populaire.	Marrakech.	20 sept. 1938.
2101	Association sportive des travailleurs du port.	Pratiquer les sports et préparer au brevet sportif populaire.	Casablanca.	8 oct. 1938.
2102	Comité de Meknès des auberges laïques de la jeunesse.	Assurer dans la région de Meknès la création et le fonctionnement d'auberges de jeunesse.	Meknès.	24 nov. 1938.
2103	Association des riverains et pêcheurs de Daïet-er-Roumi.	Poursuivre le développement touristique du lieu, obtenir le droit d'exclusivité de peuplement et de pêche du lac et défendre les intérêts des sociétaires.	Daïet-er-Roumi.	6 déc. 1938.
2104	Boule-Club de Saïdia-plage.	Resserrer les liens d'amitié entre ses membres et pratiquer le sport bouliste.	Saïdia.	6 déc. 1938.
2105	Vélo-Club Marrakechi.	Pratiquer et développer le sport cycliste.	Marrakech.	28 déc. 1938.
2106	Cercle des fonctionnaires de Sidi-Bennour.	Constituer une bibliothèque et aménager une salle de réunion à l'usage des fonctionnaires de la circonscription.	Sidi-Bennour.	5 janv. 1939.
2107	Comité des amis marocains d'Antoine Mas.	Perpétuer et commémorer la mémoire d'Antoine Mas.	Casablanca.	9 janv. 1939.
2108	Groupement d'anciens fonctionnaires ayant subi la retenue de 10 % provisoire sur leur compte de la caisse de prévoyance.	Obtenir le remboursement des sommes qui ont été retenues provisoirement aux anciens fonctionnaires sur les comptes de la caisse de prévoyance marocaine.	Casablanca.	14 janv. 1939.
2109	Le Centaure (cercle privé de bridge).	Pratiquer le bridge.	Casablanca.	20 janv. 1939.
2110	Groupement des agents de la justice française au Maroc.	Étudier et défendre les intérêts professionnels de ses membres, améliorer leur situation morale et matérielle.	Casablanca.	21 janv. 1939.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2111	Club bouliste du Tafilalet.	Resserrer les liens amicaux entre ses membres et diffuser le sport boules au Maroc.	Ksar-es-Souk.	24 janv. 1939.
1764	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de viande et bestiaux du Maroc — précédemment dénommée « Chambre syndicale des exportateurs de bestiaux et bouchers en gros du Maroc ».	Défendre les intérêts économiques de ses membres et de la corporation, étudier toutes les questions intéressant le commerce des viandes.	Casablanca.	27 janv. 1939.
2112	Estudiantina casablancaise.	Enseigner gratuitement la pratique des instruments entrant dans la composition des orchestres à plectre, prêter son concours à toutes manifestations de bienfaisance.	Casablanca.	30 janv. 1939.
2113	Amicale des écoles de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Safi.	Perfectionner l'instruction militaire de ses membres, défendre leurs intérêts moraux et matériels.	Safi.	1 ^{er} févr. 1939.
2114	Amicale des Algériens musulmans.	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres, leur venir en aide et défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents.	Marrakech.	3 févr. 1939.
335	Union sportive marocaine - Tennis-Club de Casablanca (U.S.M. - T.C.C.) précédemment dénommée « Tennis-Club de Casablanca ».	Encourager le développement du tennis.	Casablanca.	6 févr. 1939.
2115	Sporting-boules Oujda.	Pratiquer le sport boules.	Oujda.	8 févr. 1939.
2116	Association juive pour la lutte contre la tuberculose.	Arrêter la contagion et la propagation de la tuberculose au sein de la population juive de Fès.	Fès.	9 févr. 1939.
2117	Société de tir d'Azrou (S.T.A.).	Pratiquer les sports physiques et en particulier le tir.	Azrou.	9 févr. 1939.
2118	Collège du travail de Mazagan.	Éduquer les membres de l'Union locale des syndicats confédérés de Mazagan, organiser à cette fin des cours, une bibliothèque, des conférences, etc.	Mazagan.	9 févr. 1939.
1743	Amicale des écoles de perfectionnement de sous-officiers de réserve de Kasba-Tadla, précédemment dénommée « Amicale des sous-officiers, caporaux et brigadiers-chefs, caporaux et brigadiers de réserve du Tadla ».	Développer entre les membres les liens de camaraderie et de solidarité et défendre leurs revendications et leurs intérêts.	Kasba-Tadla.	11 févr. 1939.
2119	Amicale des professeurs du Conservatoire.	Établir une liaison étroite entre les professeurs, leur permettre de se concerter sur toutes questions intéressant le bon fonctionnement des cours.	Casablanca.	18 févr. 1939.
2120	Association des parents d'élèves des établissements publics d'enseignement de Meknès.	Rechercher toutes les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves, saisir l'administration des vœux émis à ce sujet.	Meknès.	20 févr. 1939.
2121	Union des familles françaises nombreuses.	Protéger les familles nombreuses et défendre leurs droits et leurs intérêts.	Agadir.	21 févr. 1939.
2122	Face au péril aéro-chimique.	Renseigner les populations civiles sur les moyens de protection contre le péril aéro-chimique, former des équipes de volontaires « Z » pour seconder la tâche des autorités locales.	Casablanca.	22 févr. 1939.
2123	Association de prévoyance des attributaires d'habitations à bon marché.	Assurer l'entraide parmi ses membres pour leur permettre de contracter une assurance-décès.	Casablanca.	22 févr. 1939.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2124	Billard-Club Meknassi.	Resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie entre ses membres, développer le goût et la pratique des jeux de billard, de dames, d'échecs et de ping-pong.	Meknès.	22 févr. 1939.
2125	Union générale des Corses au Maroc, groupement de Khouribga.	Resserrer les liens d'affection et de solidarité entre ses membres, donner son aide matérielle aux membres nécessiteux, concourir au relèvement et à la prospérité de la petite patrie.	Khouribga.	28 févr. 1939.
2126	La Mutuelle des affaires économiques.	Venir en aide à ses adhérents et à leurs familles.	Rabat.	8 mars 1939.
2127	Fanny-Sport.	Réunir les fervents du sport boules.	Marrakech.	15 mars 1939.
2128	Union marocaine des œuvres de mutualité des membres de l'enseignement public et laïque.	Grouper les organismes de mutualité des membres de l'enseignement public et laïque existant déjà au Maroc ou qui s'y constitueront.	Casablanca.	29 mars 1939.

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS

déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
150	Chambre syndicale des importateurs et exportateurs de la marée de Casablanca.	Casablanca.	21 octobre 1938.
151	Syndicat de défense des agents et représentants de marques au Maroc (Sydarma).	Casablanca.	19 janvier 1939.
152	Syndicat chrétien des cheminots de la Compagnie Tanger-Fès.	Meknès.	1 ^{er} février 1939.
153	Syndicat agricole des producteurs de Fès.	Fès.	4 février 1939.
154	Syndicat agricole des producteurs des Oulad Saïd.	Foucauld.	8 février 1939.
155	Union des syndicats confédérés du Maroc.	Casablanca.	14 février 1939.
156	Syndicat professionnel des médecins de Fès.	Fès.	22 février 1939.
157	Syndicat agricole des planteurs et maraîchers du R'Dom, à Petitjean.	Petitjean.	15 mars 1939.
158	Syndicat agricole de la région d'Oued-Zem.	Oued-Zem.	27 mars 1939.
159	Syndicat des maraîchers de la région de Sidi-Abderrhaman.	Sidi-Abderrhaman.	17 avril 1939.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 25 mai 1939, page 6589.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
relatif à l'importation d'un contingent supplémentaire de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1938 autorisant l'importation d'un contingent supplémentaire de 30.000 quintaux de tomates fraîches ;

Vu l'arrêté du 4 février 1939 autorisant l'importation d'un contingent supplémentaire de 20.000 quintaux de tomates fraîches ;
Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite du contingent de 205.000 quintaux de légumes frais fixé par l'article 10 du décret du 1^{er} juin 1938, il est ouvert à l'importation, sur le contingent prenant fin le 31 mai 1939, un contingent supplémentaire de 10.000 quintaux de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en France et en Algérie en franchise de droits de douane.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1939.

HENRI QUEUILLE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 28 mai 1939, pages 6775 à 6780.

DÉCRET

fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, des ministres de l'économie nationale, des affaires

étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics et de la marine marchande ;

Vu l'article 307 du code des douanes portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérées, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940 :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	Animaux vivants :		
1	Chevaux	Têtes	800
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	—	8.000
2	Mules et mulets	—	400
3	Baudets étalons	—	200
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	(1) 30.000
9 à 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	350.000
11 et 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	—	5.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	(2) 33.000
14 ter	Volailles vivantes	—	1.250
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés :		
	Anes et ânesses	Têtes	Mémoire
	Escargots autres que de mer, frais	Quintaux	Mémoire
	Produits et dépouilles d'animaux :		
Ex. 16 A et ex. 16 B	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
	a) De porc	Quintaux	4.000
	b) De mouton	—	(3) 35.000
	c) De bœuf	—	4.000
	d) De cheval	—	2.000
	e) De caprin	—	250
	Autres	—	Néant
17	Viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées	—	2.800
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porcs	—	800
17 ter	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	—	2.000
17 quater	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	—	50
18	Volailles mortes, pigeons compris	—	800
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viandes	—	2.000
20 bis	Boyaux	—	2.500
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites	—	Mémoire
22	Pelleteries brutes	—	Mémoire
Ex. 23	3-4 laines en masse et en peaux	—	Mémoire
	5-6 laines en masse carbonisées	—	1.500
	7-8-9 laines en masse teintes, laines peignées ou cardées	—	—
	11 déchets de laine carbonisés	—	—
	10 déchets de laine autres que carbonisés	—	Mémoire
24	Crins bruts	—	Mémoire
25	Crins préparés ou frisés	—	50
	Poils bruts	—	Mémoire
	Poils peignés ou cardés et poils en bottes	—	500
30 A, 30 B, 30 C	Graisses animales, autres que de poisson :		
	a) Suifs	—	—
	b) Saindoux	—	1.000
	c) Huiles de saindoux	—	—
33	Cire	—	3.000

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie.

(2) Dont 9.500 quintaux au moins de porcs d'élevage.

(3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
34 A, 34 B, 34 C, 34 D	Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier :		
	Frais	Quintaux	75.000
	Séchés ou congelés	—	20.000
Ex. 38	Miel naturel pur	—	1.500
Ex. 39	Engrais azotés organiques naturels	—	Mémoire
	Engrais azotés organiques élaborés	—	3.000
	Pêches :		
Ex. 45	Poissons d'eau douce frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	—	(1) 11.000
46	Poissons secs, salés ou fumés :		
	a) Sardines salées, pressées	—	5.000
	b) Autres	—	
47-48 à 58	Poissons conservés au naturel :		
	a) Marinés ou autrement préparés	—	53.500
	b) Autres produits de pêche	—	
	Matières dures à tailler :		
66	Os et sabots de bétail bruts	—	Mémoire
67	Cornes de bétail :		
	Brutes	—	Mémoire
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2.000
	Farineux alimentaires :		
Ex. 68	Blé tendre en grains	—	1.650.000
Ex. 68	Blé dur en grains	—	200.000
Ex. 68, 76	Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	—	60.000
Ex. 69	Avoines en grains	—	250.000
Ex. 70	Orge en grains	—	2.300.000
	Orge pour brasserie	—	200.000
Ex. 71	Seigle en grains	—	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	—	900.000
Ex. 73	Sarrasin en grains	—	
78	Manioc brut ou desséché et similaires (patates douces à l'état naturel)	—	Néant
	Légumes secs et leurs farines :		
80 et 80 bis	Fèves et féverolles	—	300.000
	Pois pointus	—	Mémoire
	Haricots	—	1.000
	Lentilles	—	(2) 40.000
	Pois ronds :		
	De semences	—	100.000
	A casser	—	22.500
	Décortiqués, brisés ou cassés	—	12.500
	Autres	—	5.000
Ex. 82	Sorgho ou dari en grains	—	30.000
	Millet en grains	—	30.000
	Alpiste en grains	—	50.000
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais, importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	—	60.000
	Fruits et graines :		
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés :		
	Amandes	—	1.000
	Bananes	—	150
	Carrobes, caroubes, carouges entières, concassées, en grumeaux ou en farines	—	(3) 10.000
	Citrons	—	25.000
	Oranges douces et amères	—	(4) et (5) 225.000
	Mandarines et satsumas	—	30.000
	Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	—	30.000
	Figues	—	100
	Pêches, prunes, brugnons et abricots	—	700
	Raisins de table ordinaires	—	1.000
	Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1939	—	1.000

(1) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie.

(2) A l'exclusion des lentilles vertes.

(3) Au moins à destination de l'Algérie.

(4) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1940.

(5) Dont 20.000 quintaux d'oranges destinées à des usages industriels.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	Dattes propres à la consommation	Quintaux	1.000
	Non dénommés ci-dessus, y compris les figues de cactus, prunelles, baies de myrtilles et d'airelles, à l'exclusion des raisins de vendanges et moûts de vendanges	—	1.200
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés :		
	Amandes et noisettes :		
	En coques	—	2.000
	Sans coques	—	15.000
	Figues propres à la consommation	—	300
	Noix :		
	En coques	—	750
	Sans coques	—	100
	Prunes, pruneaux, pêches, abricots	—	1.000
86 A à 86 C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés :		
	a) Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues, sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	—	10.000
	b) Autres	—	(1) 10.000
Ex. 87	Anis vert	—	10
88	Graines et fruits oléagineux :		
	Lin	—	300.000
	Ricin	—	30.000
	Sésame	—	5.000
	Olives	—	7.000
	Non dénommés ci-dessus	—	10.000
Ex. 89	Graines à ensementer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-grass, de trèfle et de betterave : fenugrec, etc.	—	20.000
	Denrées coloniales de consommation :		
93 bis	Confiserie au sucre	—	200
95	Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	—	500
100	Piment	—	300
	Huiles et sucs végétaux :		
Ex. 110 A.	Huiles fixes pures :		
	D'olives	—	40.000
	De ricin	—	1.000
	D'argan	—	1.000
Ex. 112	Huiles volatiles ou essences :		
	a) De fleurs	—	250
	b) Autres	—	350
Ex. 114	Gommes exotiques à l'état naturel, autres :		
	Gomme arabique	—	200
	Goudron végétal	—	100
115 bis	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin :		
Ex. 115 quater	Gomme résine, sandaraque, gomme ammoniacque, gomme euphorbe	—	Mémoire
	Espèces médicinales :		
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches, autres que de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane et de réglisse	—	Mémoire
Ex. 126 bis	Herbes, fleurs et feuilles :		
	Fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet ..	—	200
	Herbes, fleurs et feuilles autres, roses	—	Mémoire
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire
	Graines de coriandre	—	Mémoire
	Graines de carvi	—	Mémoire
Ex. 127 bis	Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre, en poudre ou autrement.	—	1.500
	Bois :		
128	Bois communs ronds bruts, non équarris	—	2.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, étauçons et échelas bruts de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.	—	1.500

(1) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
134	Liège brut, râpé ou en planches :		
	Liège de reproduction	Quintaux	57.000
	Liège mâle et déchet	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartier refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres ; fagots et bourrées	—	Néant
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maximum 2 m. 50	—	Néant
136	Charbons de bois et de chènevottes	—	2.500
138 A et B	Bois fins ou bois des îles	—	Mémoire
139, 140	Bois odorants et bois de teinture	—	Mémoire
	Filaments, tiges et fruits à ouvrer :		
Ex. 141	Coton non égrené et coton égrené en masse, écru	—	Mémoire
	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	—	5.000
	Coton cardé en feuilles	—	1.000
Ex. 141 bis	Déchets de coton	—	Mémoire
142	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 142 bis	Chanvre en tiges, broyé, teillé ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés, filaments de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire
Ex. 145	Spart, même tordu	—	Mémoire
	Teintures et tannins :		
154 et 154 bis	Ecorces à tan et écorces de mimosa moulues ou non	—	25.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	50
	Produits et déchets divers :		
158 A	Légumes frais :		
	Tomates	—	154.250
	Haricots verts	—	14.500
	Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	—	10.000
	Melons	—	2.500
	Aux dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	—	500
	Poivrons	—	4.000
	Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels.	—	(1) 1.000
	Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	—	7.500
	Autres	—	36.250
158 B et 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos, ou en fûts	—	15.000
	Jus de tomates	—	1.000
158 D	Légumes desséchés (nioras)	—	17.000
164 ter	Pailles de millet à balais	—	15.000
165	Sons de toutes sortes en grains	—	Néant
167	Drilles	—	Mémoire
	Pierres et terres :		
Ex. 178	Pierres meulières, taillées, destinées aux moulins indigènes	—	50.000
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire
183	Pavés en pierre naturelle	—	100.000
Ex. 190	Anthracites	Tonnes	150.000
197 à 199 bis	Huiles de pétrole brutes ainsi que dérivés ou résidus provenant du traitement de ces huiles en usines exercées	—	10.000
	Métaux :		
204	Minéral de fer	Quintaux	Mémoire
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	—	52.000
Ex. 221 A et ex. 221 B	Cuivre : minéral et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages	—	Mémoire
Ex. 222	Plomb : minéral, mattes et scories de toutes sortes, contenant 30 % de métal et au-dessous	—	Mémoire
Ex. 222	Minéral, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	450.000
Ex. 224	Minéral de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	—	Mémoire
	Poteries, verres et cristaux :		
336-337	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	—	1.200

(1) A destination de l'Algérie.

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXES
Ex. 358	Verroterie : perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc.	Quintaux	50
	Fleurs et ornements en perles	—	—
	Tissus :		
438-438 bis	Etoffes de laine pure pour ameublement	—	150
440-441	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	—	300
Ex. 442 A	Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000
451	Couvertures de laine tissées	Quintaux	150
454	Tissus de laine mélangée	—	400
460 A à H	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement, en tissus ou broderie, confectionnés en tout ou partie	—	1.000
	Peaux et pelleteries ouvrées :		
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	—	700
Ex. 476 bis	Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non	—	500
	Peaux préparées, corroyées, dites « filali »	—	10
Ex. 479	Tiges de bottes, de bottines, etc.	—	10
480	Bottes	—	10
Ex. 481 à ex. 483	Babouches	—	3.500
491	Maroquinerie	—	1.100
491 bis	Couvertures d'albums pour collections	—	—
	Valises, sacs à mains, sacs à voyage, étuis	—	—
Ex. 492	Ceintures en cuir ouvré	—	400
	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	—	—
493 A à 493 D	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	—	20
	Ouvrages en métaux :		
Ex. 495 A	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
Ex. 495 B	—	—	—
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	30
Ex. 568 A	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	—	150
573 A à 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	1.000
574	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	—	100
575	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain	—	300
	Meubles :		
Ex. 591 à 592	Meubles autres qu'en bois courbé, à l'exclusion des pièces et parties isolées de sièges et des meubles pailés ou cannés	—	400
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	—	20
	Ouvrages de sparterie et de vannerie :		
Ex. 608, Ex. 609	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
Ex. 611	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	550
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	—	200
	Ouvrages en matières diverses :		
Ex. 632	Liège mi-ouvré : en petits cubes ou carrés, décroûtés ou non, pour la fabrication des bouchons ordinaires	—	2.500
	Planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons plats	—	—
Ex. 632, 633 et 633 bis	Liège ouvré :		
	Bouchons	—	500
	Flotteurs	—	500
640-quater	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde, autres objets	—	50
Ex. 641 bis	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	—	100
646 A à C	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	—	50

(1) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

ART. 2. — Dans le cas où des droits de douane viendraient à être institués en cours d'exercice sur des produits qui en sont actuellement exempts, les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien qui figurent à l'article 1^{er} du présent décret avec la mention « mémoire » seront admis en consignation des droits sans limitation de quantités jus-

qu'à l'intervention d'un décret fixant les quantités à admettre en franchise.

ART. 3. — L'expédition des produits mentionnés au tableau ci-dessous ne pourra être effectuée que sur présentation de licences d'exportation délivrées par le Gouvernement du Protectorat selon un échelonnement établi comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITÉS DE L'ÉCHELONNEMENT	QUANTITÉS CORRESPONDANT A CHAQUE PÉRIODE
	Têtes		Quintaux
Animaux de l'espèce ovine	250.000	Répartition trimestrielle.	
	Quintaux		
Animaux de l'espèce porcine	33.000	Répartition trimestrielle.	
Viandes fraîches de porc	4.000	Répartition trimestrielle.	
Viandes réfrigérées et viandes congelées de mouton.	35.000	2.500 quintaux au maximum par mois pour les viandes réfrigérées.	
Viandes salées ou en saumure à l'état cru non préparées	2.800	Répartition trimestrielle.	
Blé tendre	1.650.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	450.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	400.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	800.000
Blé dur	200.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	80.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	60.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	60.000
Farine de blé dur et semoules en gruau de blé dur (1)	60.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	25.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	20.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	15.000
Avoine en grains	250.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	100.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	90.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	60.000
Orge en grains	2.300.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	900.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	700.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	700.000
Maïs en grains	900.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août	250.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	450.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	200.000

(1) Le contingent de farines et semoules de blé dur non exporté sur une tranche est reporté sur le contingent de blés durs en grains de la tranche suivante. La conversion en sera effectuée dans les conditions fixées au décret du 3 novembre 1937.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent de celles fixées pour cette période, sont classées « hors contingent », sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % est toutefois autorisé, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

Sur demande motivée du Gouvernement du Protectorat, les échelonnements prévus au présent article pourront être modifiés par arrêté ministériel.

Pour l'utilisation des tranches ci-dessus prévues pour les blés, les expéditions ne pourront être effectuées qu'après accord entre l'Office national interprofessionnel du blé et l'Office chérifien du blé.

Le contingent sera assimilé à la production d'un département excédentaire. Pour en assurer l'écoulement au cours de la campagne, ce contingent sera pris en charge dans les comptes prévisionnels de l'Office national interprofessionnel du blé.

Les quantités non expédiées sur la première tranche seront reportées sur la deuxième.

Le solde non exporté au titre d'un contingent ne peut être reporté sur le contingent suivant.

Si la dernière tranche n'a pu, à la demande de l'Office national interprofessionnel du blé, être expédiée dans les délais prévus au tableau ci-dessus, les quantités non expédiées, formant le reliquat de celles prises en compte par l'Office national interprofessionnel du blé, seront réparties pour être écoulées avant le 1^{er} septembre.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition des contingents des blés et céréales secondaires entre le commerce d'exportation et l'Union des docks silos coopératifs.

ART. 5. — Les expéditions de blés, de farines et de semoules de blé dur seront effectuées dans les conditions prévues par le décret du 30 janvier 1937, relatif à l'importation en France et en Algérie des blés tendres et durs, de farines et semoules de blés durs d'origine marocaine.

ART. 6. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied et inversement.

ART. 7. — En ce qui concerne le contingent de 225.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 15.000 quintaux, dont 10.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 1^{er} avril 1940.

De même, sur le contingent de 11.000 quintaux de poissons frais, le montant des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 6.000 quintaux.

Sur le contingent de 3.500 quintaux de babouches, la part autorisée à destination de l'Algérie est de 100 quintaux.

ART. 8. — Si les circonstances le justifient, des contingents exceptionnels pourront être accordés en cours de campagne, par arrêté du ministre de l'agriculture, pour les mules et mulets, les bovins, les porcins, les viandes salées ou en saumure, les graisses animales autres que de poisson, les œufs, le miel, l'avoine en grains, les fèves et fèves rôlées, les lentilles, les pois ronds de semence et autres, les carottes, carottes, carottes, les citrons, les oranges douces et amères, les mandarines et satsumas, les clémentines, pamplemousses, pamplemousses, cédrats et autres variétés non dénommées, les amandes sèches, les fruits confits ou conservés, les olives, les légumes desséchés (nioras), les pailles de millet à balais, par

arrêté du ministre du commerce, pour les étoffes de laine pure pour ameublement, les tissus de laine pour habillement, les couvertures de laine tissées, les tissus de laine mélangée, les peaux tannées, la maroquinerie, les couvertures d'album, les valises, sacs de voyage, étuis, ceintures en cuir ouvragé, autres objets en peau, la vannerie, et par arrêté du ministre de la marine marchande pour tous les produits de pêche.

Le régime spécial applicable aux exportations de tomates et autres légumes frais, pour la période durant laquelle il convient d'harmoniser les expéditions de l'Algérie et du Maroc, sera déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture.

ART. 9. — Le contingent de 60.000 quintaux de pommes de terre prévu à l'article 1^{er} ne pourra être utilisé qu'à concurrence des quantités de pommes de terre françaises et algériennes importées au Maroc à partir du 15 mars 1939.

ART. 10. — Si le décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1940 au 31 mai 1941, n'est pas intervenu avant le 1^{er} juin 1940, les dispositions du présent décret continueront à être appliquées provisoirement, les quantités de produits susceptibles d'être admis en franchise au cours d'un même mois étant limitées au douzième des quantités inscrites à l'article 1^{er} du présent décret.

Les expéditions faites dans ces conditions seront ensuite imputées sur les contingents ouverts pour l'exercice 1940-1941.

ART. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, des finances, du commerce, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics et de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine marchande.

LOUIS DE CHAPPEDFLAINE.

NOMINATION D'UN RABBIN DÉLÉGUÉ

Par arrêté viziriel du 27 avril 1939, M. Rebby Youssef Lahmi a été nommé, à compter du 1^{er} mai 1939, rabbin-délégué à Agadir, en remplacement de M. Salomon Cohen Sebbau, muté (emploi transféré).

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur du cabinet du Commissaire résident général, en date du 31 mai 1939, il est créé au bureau central d'ordre et du chiffre du cabinet du Résident général, un emploi de chiffréur, à compter du 1^{er} juin 1939.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 25 mai 1939 :

M. Zagury Yahia, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire des services publics chérifiens ;

M. Charmensat Abel, topographe principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé topographe principal honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mai 1939, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1939, la démission de son emploi offerte par M. HENRIEN Gaston, commis principal hors classe de la direction des affaires politiques.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 janvier 1939 :

M. AUTHIER Marcel, chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3^e classe, est promu caissier comptable de C.N.E. de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 janvier 1939 :

M. CLAVERIE Charles, rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe, est promu chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1939 ;

M. HÉBERT Pierre, commis de 2^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 janvier 1939 :

M^{me} LAFON Jeanne, dame commis principal des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

Les contrôleurs de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. VACHER Marcel, à compter du 21 janvier 1939 ;

Tous Alain, à compter du 26 janvier 1939 ;

M. BOUTIER Gustave, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1939 ;

M. GACHEN Jean, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 février 1939 ;

M. FALU Germain, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

M. RAMON Léopold, receveur de 4^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 26 février 1939 ;

M^{me} PAINDAVOINE Françoise, surveillante de 1^{re} classe, est promue à la classe personnelle de son grade, à compter du 26 mars 1939 ;

Les commis principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus contrôleurs adjoints :

MM. DEROMES Louis, PIANI François, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

LHERETE Fernand, à compter du 16 janvier 1939 ;

DEBAT René, à compter du 11 mars 1939 ;

Les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. PROTCHE Maurice, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

BERTON Guy, MIRA Fernand, à compter du 21 janvier 1939 ;

BIAGI André, à compter du 26 janvier 1939 ;

BORDAS Jean, DUBOIS Marcel, VIE Gervais, à compter du 11 février 1939 ;

DUBAU Emile, à compter du 26 février 1939 ;

DELSOL Marcel, DUBOR Simon, MELLAK Miloud, JEANPERRIN Henri, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

CADILLON Victor, TRAMONI François, ZARELLA Dominique, à compter du 21 mars 1939 ;

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. BARDOU Albert, CALAS Jean, GABRIEL Paul, GAUTHIER Fernand,

LOUVET Charles, PÉCHARD Yves, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

GARCIA Louis, à compter du 1^{er} février 1939 ;

GRIMALDI Mathieu, à compter du 6 février 1939 ;

JOUGLA Charles, à compter du 26 février 1939 ;

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. THEROND Paul, SIMONPIERI Pancrace, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

GIRAUD Yoland, à compter du 21 janvier 1939 ;

DRIMARACCI Elie, à compter du 21 février 1939 ;

ORTÉGA Joseph, à compter du 21 mars 1939 ;

BEN HAMOU Isaac, à compter du 26 mars 1939 ;

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. THÉBAULT Georges, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

MOULIS Germain, à compter du 26 janvier 1939 ;

LEGOZ François, à compter du 11 février 1939 ;

GUEDON Louis, à compter du 21 février 1939 ;

SABATIE Jean, à compter du 6 mars 1939 ;

DEVOISE Pierre, à compter du 26 mars 1939 ;

Les commis de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BENHAÏM Moïse, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

JEANTET Louis, à compter du 16 janvier 1939 ;

GOUY Maxime, à compter du 21 février 1939 ;

DELAGE Julien, à compter du 26 février 1939 ;

Les commis de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. NICOLLE Jean, à compter du 21 janvier 1939 ;

LE BRUN Joseph, MORET Eugène, à compter du 11 février 1939 ;

LANES Pierre, à compter du 16 mars 1939 ;

GRELET Pierre, à compter du 26 mars 1939 ;

Les commis de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. MASSIE Gérard, BARTOUX Jacques, BRUNIER Pierre, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

M. GOUTHEROT Henri, à compter du 11 janvier 1939 ;

M^{me} LATAPY Ode, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

Les commis de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. GIL Ieud, FARGANEL Pierre, M^{me} MERLE Madeleine, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

TEROUT Georges, à compter du 11 février 1939 ;

LOZES Fernand, à compter du 16 février 1939 ;

MONTANE Max, à compter du 6 mars 1939 ;

GUERAUD Georges, à compter du 11 mars 1939 ;

CHABAULT Maurice, à compter du 26 mars 1939 ;

M. ESMUT Jean, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1939 ;

M. GÉGOR Robert, vérificateur des I.E.M. de 1^{re} classe, est nommé vérificateur principal des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 21 janvier 1939 ;

MM. MÉRENDOT Jean et TRÉIGNY Guy, vérificateur des I.E.M. de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 6 février 1939 ;

M^{me} NOTARRISSAT Marie, dame employée de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

Les dames employées de 4^e classe dont les noms suivent sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{me} DUTRIEVOZ Louise, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

M^{me} BARBATO Yvonne, à compter du 26 février 1939 ;

Les dames employées de 5^e classe dont les noms suivent sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{me} GIOVACCHINI Marie, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

LAVOLLE Adélaïde et LACROIX Marie, à compter du 1^{er} mars 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 février 1939 :

M. DÉTREZ Charles, facteur-receveur de 5^e classe, est nommé sur sa demande facteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 février 1939 :

M. HISA Alphonse, agent de surveillance de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. SERRA Jean, facteur-receveur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

M. HAVRIEU Félix, facteur-receveur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1939 ;

Les courriers-convoyeurs de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. PAOLI Pierre, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

BALAGNA Jean, à compter du 1^{er} février 1939 ;

Les facteurs de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. ALBERTINI Jean, à compter du 6 janvier 1939 ;

OGIER Jules, à compter du 21 janvier 1939 ;

Les facteurs de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. ALMOZINI Ernest, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

BELTRAN Joseph, à compter du 21 janvier 1939 ;

CARJON Antoine, GABRIELLI François, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

Les facteurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. MARTINI Philippe, à compter du 26 janvier 1939 ;

BARRAL Henri, à compter du 6 février 1939 ;

BARBEAU Léonard, à compter du 6 mars 1939 ;

Les facteurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. BARTHÉLEMY Alphonse, GARCIA Jean, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

UBERAIL Albert, à compter du 26 janvier 1939 ;

Les facteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. RIVES Raoul, à compter du 1^{er} février 1939 ;

PÉDEMONTE Henry, à compter du 6 février 1939 ;

BELLOCQ Jean, à compter du 6 mars 1939 ;

M. HAMID BEN AOMAR BEN MOHAMED, manipulant indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1939 ;

Les manipulateurs indigènes de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. CHERIF SLIMANI, KAÏROUANI MOHAMED, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

BEN HAMOU Moïse, à compter du 1^{er} février 1939 ;

MM. BEN TAHAR BOU ALI et MUSTAPHA BEN MOHAMED EL ARDI, facteurs indigènes de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

M. BOUCHAÏB BEN AHMED L'ABDI, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1939 ;

Les facteurs indigènes de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. LÉVY Moses, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

ALLEL BEN TAÏB, à compter du 1^{er} février 1939 ;

Les facteurs indigènes de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. RAPHAËL Moïse, MIMRAN BEN HAIM, AHMED BEN MOHAMED BEN AHMED, EL GRISHI-BEN YOUSSEF BEN ISAAQ, à compter du 1^{er} février 1939 ;

BEN SALEM BEN MOHAMED BEN OMAR, à compter du 1^{er} mars 1939 ;

AHMED BEN THAMI BEN AHMED OUAZZANI, à compter du 16 mars 1939 ;

M. AHMED BEN DJILLALI BEN ABDESSELEM, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

Les chefs d'équipe de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. SOLER Sauveur, à compter du 1^{er} février 1939 ;

LLOPIS Henri, à compter du 26 février 1939 ;

M. ASTOLFI Antoine, chef d'équipe de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1939 ;

M. MOLLA Pascal, monteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 février 1939 ;

Les soudeurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. ETTORI Antoine, à compter du 21 janvier 1939 ;

MARTI Paul, à compter du 6 mars 1939 ;

SORIA François, à compter du 26 mars 1939 ;

M. RAJOT Albert, soudeur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 mars 1939 :

Les agents des lignes de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BEVERACCI François, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

BOUSQUET Marius, à compter du 26 février 1939 ;

SANTELLI Ours, à compter du 6 mars 1939 ;

M. CASTANO FRANCISCO, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1939 ;

Les agents des lignes de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. MARTI Gabriel, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

POLLEDRI Jean, à compter du 6 janvier 1939 ;

BERNAL François, à compter du 1^{er} février 1939 ;

HERRERA Manuel, à compter du 6 mars 1939.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mars 1939 :

M. CURNIER Antonin, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939 ;

M. UCHAN Camille, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939 ;

M. GALLAND Léon, facteur de 4^e classe, est promu agent de surveillance de 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939 ;

M. LALANNE Joseph, facteur de 5^e classe, est promu courrier-convoyeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mars 1939, M. CASTELLI Laurent, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 11 mars 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mars 1939, M. CAMO Jean, agent des lignes de 4^e classe, est promu chef d'équipe de 8^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1939 :

M^{mes} ou M^{lles} LOVIGHI Augustine, MARIOU Léa, BISGAMBIGLIA Marie, PERRIN Marguerite, SIGNOUR Georgotte, TARRIEU Henriette, COSTE Yvonne, DJIAN Rachel, TOUSSAINT Jeanne, DARROUSSAT Fernande, IMPERATO Marie, TISSERANT Antoinette, POIRIER Florine, DESMOULINS Antoinette, POMIÈS Céline, dames employées de 1^{re} classe, sont promues dames commis principaux de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3^e avril 1939 :

M. GIRARD Jules, agent instructeur de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939 ;

M. GIRAUD Yoland, commis principal de 3^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1939, M. Rouge Marie, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1939, M. Palazat Camille, commissaire de police hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1939, au titre d'ancienneté de services.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Grazzini Flora, veuve de Guindon Joseph. Grade du mari : ex-topographe principal.

Montant :

Veuve :

Pension principale : 9.443 francs ;

Pension complémentaire : 3.588 francs.

Pensions temporaires d'orphelins élevées aux taux des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e enfants) :

Montant principal : 7.360 francs ;

Montant complémentaire : 2.804 francs.

Louissance : 17 janvier 1939.

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Bouveret Charles.

Grade : médecin hors classe.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 24.656 francs.

Pension complémentaire : 9.367 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

CONCESSIONS DE PARTS CONTRIBUTIVES DE PENSION

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1939, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par décret du président de la République française, en date du 1^{er} octobre 1938, à M. Biscambiglia Paul, ex-manutentionnaire des P.T.T., est ainsi fixée :

1^o Avec jouissance à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Pension globale : 9.592 francs ; part du Maroc, 1.698 francs ;

2^o Avec jouissance du 3 avril 1936 :

Pension globale : 10.062 francs ; part du Maroc, 1.782 francs ;

3^o Avec jouissance du 1^{er} janvier 1937 :

Pension globale : 10.870 francs ; part du Maroc, 1.924 francs ;

4^o Avec jouissance du 1^{er} janvier 1938 :

Pension globale : 10.870 francs ; part du Maroc, 1.741 francs ;

Par arrêté viziriel en date du 25 mai 1939, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par décret du président de la République française, en date du 31 décembre 1938, à M. Cœur François, ex-receveur des P.T.T., est ainsi fixée :

Jouissance : 7 mars 1938.

Montant de la part contributive chérifienne : 4.551 francs.

Montant total de la pension : 22.344 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail au Maroc.

Le 9 octobre 1939, seront mis au concours trois emplois de sous-inspecteur et un emploi de sous-inspectrice du travail au Maroc.

L'un de ces trois emplois de sous-inspecteur sera réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre et un autre de ces trois emplois sera réservé à un sujet marocain.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les candidats doivent être âgés de 24 ans au moins le 9 octobre 1939, et de 33 ans au plus le 1^{er} janvier 1939. La limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 40 ans pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, aucune limite d'âge n'existant au regard des candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

Le statut des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices du travail et le programme du concours ont été publiés dans le n° 1382, du 21 avril 1939, du Bulletin officiel du Protectorat.

Les inscriptions seront reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales à Rabat) jusqu'au 9 septembre 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales, à Rabat, qui adressera contre envoi de la somme de 3 fr. 60 en timbres-poste marocains ou en coupons-réponse coloniaux une notice contenant le statut des sous-inspecteurs et sous-inspectrices, le traitement et les indemnités de ces agents, les conditions de leur recrutement, et la bibliographie comprenant la liste des principaux ouvrages recommandés pour la préparation du concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Prix du Maroc 1939

La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités rappelle que le « Prix du Maroc » sera décerné, en 1939, aux ouvrages de la classe C : ouvrages intéressant les sciences mathématiques, physiques ou naturelles, ou leurs applications, rédigés en français.

Les candidats devront adresser leurs travaux dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, à la direction générale de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1939.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (B.O. n° 1232, du 5 juin 1936) ou s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 JUIN 1939. — *Tertib indigène 1937* : région de Fès : Aït Youssi de l'Amekla.

Tertib européen 1938 : région de Chichaoua : Frouga, émission supplémentaire.

Le 12 JUIN 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Louis-Gentil : Marrakech-médina (1.001 à 1.152).

Le 19 JUIN 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Oujda (3.501 à 4.093, 5.501 à 7.606, 8.501 à 10.265) ; Boujad.

Taxe urbaine 1939 : Oujda (8.501 à 9.787).

Le 26 JUIN 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Meknès-médina (1.001 à 2.305, 5.001 à 7.750, 12.001 à 14.023) ; Casablanca-sud (50.001 à 51.824, 61.501 à 62.662, 70.001 à 71.395, 100.001 à 101.907) ; Casablanca-ouest (10.001 à 12.588, 20.001 à 21.362, 31.001 à 32.553, 40.001 à 41.524, 80.001 à 83.388, 90.001 à 90.899) ; Taza (501 à 1.145) ; Salé (1 à 1.640) ; Port-Lyautey (501 à 1.290, 4.501 à 5.368) ; El-Aïoun ; Kasba-Tadla ; Casablanca-centre (64.001 à 65.605) ; Mogador-rôle spécial).

Taxe urbaine 1939 : Taza ; Salé ; Port-Lyautey (4.501 à 5.309) ; Casablanca-ouest (10.001 à 11.502) ; Casablanca-sud (100.001 à 101.666) ; Boucheron ; Berguent ; El-Aïoun.

Le 3 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Rabat-nord (1.001 à 3.822, 4.001 à 4.132, 7.001 à 10.423, 14.001 à 14.670, 16.001 à 18.357, Aviation) ; Safi (501 à 5.106, 5.501 à 5.540).

Taxe urbaine 1939 : Rabat-nord (1 à 2.765, 4.001 à 4.077, 4.501 à 4.568, 7.001 à 9.708, 10.001 à 17.183, Aviation) ; Meknès-ville nouvelle (3.001 à 3.601, 10.501 à 11.055, 18.001 à 18.679) ; Casablanca-centre (63.501 à 63.843).

Rabat, le 8 juin 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,

PICTON.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de mai 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e decade du mois de mai 1939	Anterieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Tetes	500	"	500	500
Chevaux destines a la boucherie	"	8.000	161	3.889	4.050
Mulets et mules	"	400	"	213	213
Baudets etalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espece bovine	"	30.000	1.894	27.384	29.278
Bestiaux de l'espece ovine	"	234.000	16.007	217.946	233.953
Bestiaux de l'espece caprine	"	5.000	431	1.377	1.808
Bestiaux de l'espece porcine	Quintaux	23.500	151	13.674	13.825
Volailles vivantes	"	1.250	72	1.083	1.155
Produits et depouilles d'animaux :					
Viandes fraiches, viandes refrigerees et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	146	146
B. — De mouton	"	(1) 31.250	1.488	24.096	25.584
C. — De boeuf	"	4.000	46	6	52
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salees ou en saumure, a l'etat cru, non preparees	"	2.200	78	1.542	1.620
Viandes preparees de porc	"	250	1	121	122
Charcuterie fabriquee, non compris les patés de foie	"	1.200	61	961	1.022
Muscu de boeuf decoupe, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	4	265	269
Conserves de viandes	"	800	7	60	67
Boyaux	"	2.500	66	1.041	1.107
Laines en masse, carbonisees et dechets de laine carbonises	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignees et laines cardees	"	"	"	"	"
Crins prepares ou frises	"	50	"	16	16
Poils peignes ou cardes et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	100	1.336	1.436
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	706	45.274	45.980
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier seches ou congelés	"	15.000	554	5.420	5.974
Miel naturel pur	"	1.500	1	205	206
Engrais azotes organiques elabores	"	3.000	"	1.135	1.135
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conserves a l'etat frais par un procede frigorifique (a l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	438	7.478	7.916
Sardines salees pressées	"	7.000	"	5.952	5.952
Poissons secs, salees ou fumes ; autres poissons conserves au naturel, marines ou autrement prepares ; autres produits de peche	"	53.500	830	51.074	51.904
Matières dures a tailler :					
Cornes de betail preparees ou debitees en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	12.365	1.015.160	1.027.531
Blé dur en grains	"	200.000	495	53.726	54.221
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	1.800	1.800
Avoine en grains	"	250.000	"	250.000	250.000
Orge en grains	"	2.300.000	15.560	416.262	431.822
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	581	22.324	22.905
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	29	142.812	142.841
Haricots	"	1.000	"	851	851
Lentilles	"	40.000	384	31.068	31.452
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	"	41.628	41.628
A casser	"	25.000	719	21.282	22.001
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	227	12.354	12.581
Autres	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 8.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	"	7.602	7.602
Millet en grains	"	30.000	1.026	18.366	19.392
Alpiste en grains	"	50.000	493	29.139	29.632
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	5.034	48.589	53.623
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	"	1.000	28	6	34
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	13	11.465	11.478
Citrons	"	10.000	17	5.093	5.110
Oranges douces et amères	"	(1) 130.000	281	117.857	118.138
Mandarines et salisinas	"	20.000	"	8.670	8.670
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	2	11.740	11.742
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	1.000	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	1.200	1	1.000	1.001
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	120	6.003	6.123
Figues propres à la consommation	"	300	"	300	300
Noix en coques	"	750	"	77	77
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	"	11.985	11.985
B. — Autres	"	(3) 5.000	26	4.079	4.105
Autres vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	171	48.138	48.309
Ricin	"	30.000	"	2.817	2.817
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.621	4.621
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.607	1.607
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	49	7.009	7.058
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	5	139	144
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	10	386	396
Piment	"	300	"	300	300
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	238	18.600	18.838
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	26	26
B. — Autres	"	350	"	269	269
Gomme arabique	"	200	"	"	"
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	4	20	24
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	123	321	444
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	552	552
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	19.879	19.879
Liège mâle et déchet	"	40.000	"	20.102	20.102
Charbon de bois et de chènevolles	"	2.500	"	2.509	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégrasé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 : 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillons.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e década du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	2.005	8.767	10.772
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 205.000	40.212	158.405	198.617
Oignons	"	5.000	2.050	2.950	5.000
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	2.246	12.026	14.272
Légumes desséchés (nioras)	"	14.000	"	14.000	14.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	4.245	67.667	71.912
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	3.113	3.113
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Piomh : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	51	273.225	273.276
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	15	606	621
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	21	21
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	500	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifiën d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand taint	Mètres carrés	50.000	2.813	39.391	42.204
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	50	51
Tissus de laine mélangée	"	400	3	312	315
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	1	235	236
Peaux et pelletteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	10	199	209
Peaux chamollées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filali "	"	500	6	90	96
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	80	81
Maroquinerie	"	1.100	12	588	600
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	7	312	319
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 300	18 kg. 870	19 kg. 170
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	161	947	1.108
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	11	288	299
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	8	8
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	5	196	201
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	97	3.299	3.396
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	503	505
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	47	47
Ouvrages en matières diverses :					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décorés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	12	50	62
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	500	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	7	7

(1) Dont 85 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ		●	✱	✱	▲	■	
Zone Chérifienne																		
Tanger.....	73-	-1.9	17.4	12.2	+0.6	14	20.2	8.8	29	0	68	81	6	0	0	0	0	
Tanger « Les Oliviers ».....	40																	
Territoire de Port-Lyautey																		
Coïbera.....	50										26		3					
Guertit (Domaine de).....	10										48		6	0	0	0	0	0
Koudiat-Sba.....	10										38		5					
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		22.1	8.5		17	28.7	4.9	2 et 3	0	61	59	8	0	0	0	0	0
Had-Kourt.....	80										53		6	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		19.3	9.4		19	28.0	1.0	29	0	36		6	0	0	0	0	7
Mechra bel Kasri.....	25		22.3	8.7		19	28.8	2.8	29	0	66		7	0	0	0	0	5
Allal Tazi.....	10																	
Ouled Amours.....	10										32		2					
Morhane.....	10										15		5					
Bou Kraoua.....	10										58		6					
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										53		6	0	0	0	0	2
Hadiaoua.....	30										49		7	0	0	1	0	1
Sidi-Slimane.....	30		22.4	7.6		17	31.5	1.0	29	0	60		7	0	0	0	0	0
Port-Lyautey.....	25	-1.2	21.9	8.2	-0.4	17	31.8	1.3	29	0	38	51	6	0	0	0	0	0
Petitjean.....	84																	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										58		7	0	0	0	0	1
Région de Rabat																		
Ain-Jorra.....	150		24.4	7.3							69	49	5	0	0	0	0	0
El-Kancora du-Both.....	90		22.2	8.9		17	31.0	3.0	29	0	66		7	0	0	0	0	2
Rabat (Aviation).....	65	+0.5	21.0	10.1	-0.1	19	30.8	6.0	29	0	40	14	6	0	0	0	0	0
Tiflet.....	320	-0.7	22.3	8.3	-0.4	17	31.6	3.4	29	0	46	52	9	0	0	0	0	3
Oued Both.....	250		22.5	6.2		17	31.0	1.5	29	0	62		3	0	0	0	0	0
Lalliliga.....	190										44		7	0	0	1	0	0
Khemissét.....	458		18.6	7.6		18	27.1	2.0	29	0	77	37	6	0	0	0	0	0
Bouznika.....	45		21.4	8.4		18	30.8	6.0	29	0	28		6	0	0	0	0	0
Sidi-Bottacho.....	300										56		6	0	0	1	0	2
Oudjet-es-Soltan.....	450										109		7	0	0	0	0	0
Teddors.....	530		19.5	7.9		17	29.5	3.0	28	0	59		6	0	0	0	0	0
Marchand.....	390	+0.7	22.1	6.9	-0.6	17	31.3	0.2	1	0	55	48	7	0	0	0	0	0
Oulmès.....	1 259		14.3	4.7		17	23.0	0	7	3	105	60	9	0	0	2	0	0
Moulay-Bouazza.....	1 069		18.2	5.8		17	28.0	1.0	1	0	104		9	0	0	0	0	0
Région de Casablanca																		
Fedala.....	9		19.3	11.0		18	30.8	7.0	5	0	35		5	0	0	0	0	1
Boulhaut.....	280		19.6	9.3		19	28.0	5.6	29	0	61	35	8	0	0	2	0	1
Dobabo.....	200										37		6	0	0	0	0	0
Sidi Lurbi.....	110										40		6	0	0	1	0	2
Casablanca (Aviation).....	50	+0.6	20.6	9.3	-0.9	18	26.7	5.5	29	0	29	34	8	0	0	0	0	0
Ain Djemaa de la Chaouia.....	150										25		7	0	0	0	0	0
Khatouat.....	800		17.6	7.1		17	28.0	2.5	25	0	83		7	0	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent.....	115		21.7	8.9		18	26.2	5.2	30	0	22		4	0	0	0	0	0
Boucheron.....	360										42	35	5	0	0	0	0	0
Berrechid.....	220		20.8	7.4		17	32.0	2.5	29	0	34	27	7	0	0	1	0	0
Sidi-el-Aïdi.....	330										37		6	0	0	0	0	0
Ain Fert.....	600										48		6	0	0	1	0	0
Benahmend.....	650										58	32	6	0	0	1	0	0
Settat.....	375	-0.5	21.2	7.4	-0.2	17	32.2	2.5	30	0	37	39	8	0	0	0	0	0
Oulad-Said.....	220		24.5	6.6		17	31.0	1.4	27	0	41	29	6	0	0	0	0	0
Khoubibga.....	790	-1.6	19.3	6.1	-2.4	19	27.0	2.0	1	0	46	28	8	0	0	0	0	0
Oued-Zem.....	780										55	40	7					
Bled-Hasba.....	570										53		6	0	0	0	0	0
Snibat.....	340										48		6	0	0	0	0	0
Boujad.....	690										123		8	0	0	0	0	0
Megahenna.....	597										51		4	0	0	0	0	0
Mechra-Benabbou.....	192										28		6	0	0	0	0	2
Oulad-Sassi.....	500		22.3	8.0		17	32.9	3.2	28	0	78		8	0	0	1	0	3
Kasba Zidania.....	435										80		8	0	0	1	0	0
El Borouj.....	405			8.0	-0.6			3.0	4	0	50	32	5					
Beni Mellal.....	580										118		7	0	0	1	0	0
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa.....	408										63		9	0	0	0	0	0
Dar Ould Zidouh.....	372		23.1	8.2		17	35.0	4.0	1	0	90	31	6	0	0	1	0	2
Ouled M'Bark.....	400										74		7	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois d'avril 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle		Sol couvert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	●	✱	✱	▲	☒						
Territoire de Mazagan																		
Mazagan (L'Adir)	55 ^m	-0.3	21.3	6.3	-2.9	19	28.0	4.5	2	0	12	27	4	0	0	0	0	1
Mazagan-plage	5		19.3	12.5		18	26.3	7.0	29	0	13		3	0	0	0	1	
Sidi-Bennour	183		22.9	7.2		17	33.0	2.5	29	0	18	33	7	0	0	1	0	
Zemama	150										16		6	0	0	0	0	
Territoire de Safi																		
Dridrat	140										11		4					
Bhrati	180										27		5	0	0	0	0	
Dar-Si-Alissa	100										17		7	0	0	0	3	
Safi	5	+1.5	24.0	11.1	-2.5	15	28.0	7.0	2	0	29	28	29	5	0	0	0	
Tleta de Sidi Bouguerra	170										22		7	0	0	0	0	
Louis Gentil	320		22.8	11.0		17	33.0	8.0	1	0	19		7					
Chemafa	381		23.6	7.7		17	34.3	3.0	10	0	27	26	7	0	0	0	0	
Zaouia boni Hamida	250										41		4	0	0	0	0	
Souk-el-Had-du-Drâa	251		25.0	8.8		19	30.4	6.0	1	0	28		4	0	0	0	0	
Sidi Moktar	400										35		7	0	0	0	0	
Mogador	5	-0.2	18.5	12.2	-0.6	18	25.0	10.0	2	0	34	21	7	0	0	0	0	
Rou-Tazert	35		19.7	8.4		16	25.5	5.0		0	32	15	5	0	0	0	0	
Tamanar	351	-1.7	24.0	10.5	+0.1	17	33.9	6.8	9	0	32	32	6	0	0	0	6	
Région de Marrakech																		
Skours des Rahma	500										35		5	0	0	0	0	
El-Kolaa-des-Srarhna	466	-1.9	23.3	8.3	-1.9	22	30.0	4.0	30	0	69	30	6	0	0	1	0	
Djebilot	542										35		6	0	0	1	0	
Tamelett	568										51		7	0	0	0	0	
Demnat	950		18.3	4.5		30	26.8	2.2	10	0	138		6	0	0	1	0	
Agadir (Bou Achiba)	720										111		9	0	0	0	0	
Benguerir	475		25.7	7.1		17	35.0	3.0	1	0	36		8	0	0	0	0	
Sidi-Rahal	660										105		9	0	0	0	0	
Ouled-Sidi-Cheik	402										26		2	0	0	0	0	
Marrakech (Aviation)	460	-2.6	23.0	9.9	-0.4	17	33.6	5.6	8	0	67	24	8	0	0	0	0	
Alt-Ouir	700		21.2	8.7		17	32.6	3.0	6	0	135		7	0	0	1	2	
Chichaoua	340	-0.1	24.6	8.4	-0.2	17	34.5	4.4	2	0	19	21	6	0	0	0	0	
Touffiat	1 465										140		5	1	3	1	0	
Alt Tamelilt	1 830										90		7	1	0	0	0	
N'Fis (Barrage)	654		22.0	11.0		17	31.0	7.0	8	0	56		8	0	0	1	0	
Tandert du Rdat	1 650										96		8	1	1	0	2	
Tahanaout	925										117		8	0	0	0	0	
Agouiar	1 806		11.3	1.6		17	21.0	-4.5	8	12	92	118	10	1	1	1	4	
Asni	1 200										120		7	0	0	1	0	
Sidi bou Othmane	950										56		10	0	0	0	3	
Amizmiz	1 000		21.8	7.0		17	29.0	1.2	7	0	56	69	9	0	0	1	0	
Amizmiz (Eaux et forêts)	1 150										53		10	0	0	0	0	
Tisgui	1 550										114		11	0	0	0	0	
Imi-n-Tanout	900										29		6	0	0	0	0	
Azegour	1 525		15.7	1.7		18	25.3	-3.8	8	12	42		10	1	2	1	0	
Tagadir-N'Bour	1 047										81							
Asseloum	1 155										77		10	0	0	0	0	
Timelilt	1 700										47		5					
Talsat N'Yacoub	1 400										25		4	0	0	0	0	
Goundafa	1 650										15		5	0	0	0	0	
Aghbar	1 750										4		2	0	0	0	0	
Argana	750		24.0	7.5		15	32.0	3.0	9	0	0		0	0	0	0	0	
Territoire d'Agadir																		
Ain-Asmama	1 580										46		5	0	0	0	0	
Falekount	1 300										4		1	0	0	0	4	
Souk-el-Khemis-d'Imouzer-des-Ide-ou-Tanas	1 310		13.1	6.0		30	14.9	5.4	11	0	44		9	0	0	0	0	
Ain-Tiziouint	400										9		4	0	0	0	5	
Haouara	260										0		0					
Taroudant	256	-1.5	25.5	10.7	+1.3	14	34.0	5.0	8	0	3	14	1	0	0	0	1	
Agadir (Eaux et forêts)	32										2	17	1	0	0	0	2	
Cherarda du Sous	150																	
Inezgane	35										3		2	0	0	0	2	
Ademiue	100										4		2	0	0	0	1	
Roken	25										4		3	0	0	0	1	
Irherm	1 749		14.5	1.6		18	20.5				15		2	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha	600										12		3	0	0	0	0	
Ait Abdallah	1 750										12		3	0	0	0	0	
Tanalt	1 200										45		3	0	0	0	1	
El-Arba-de-Tafrout	1 050										17		3	0	0	0	0	
Tifermit	1 347										78		6	0	0	0	0	
Anzi	500										33		2	0	0	0	0	
Timguicht	1 000										13		3	0	0	0	0	

Résumé climatologique du mois d'avril 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergal et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres), Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mêlées	Grêle ▲		Sol couvert de neige ⊠
Territoire de Ouargazate																		
Oussikis	2.100		18.3	-2.1		25	21.0	-8.0	9	30	46		4	1	0	0	0	
Bou Main	1.580										2		1	0	0	0	0	
El Kelaa des M Gouna	1.456										33		3	0	0	0	0	
Iknioun	2.050			1.4				0		3	13		3	0	0	1	0	
Imini	1.425		20.1	6.3		17	26.0	-0.5	7	1	19		3	0	0	0	0	
Skoura	1.270										3		3	0	0	0	0	
Ouargazate	1.192		25.5	8.5		15	32.0	2.6	9	0	4		1	0	0	0	0	
Tazzarine	1.150										10		2	0	0	0	0	
Agdz	1.100		25.1	12.7		15	28.0	8.0	7	0	5		1	0	0	0	0	
Tazouakt	1.400										5		4	0	0	0	0	
Ta. iouine	984										9		5	0	0	0	0	
Zagora	971		28.9	11.2		15	34.2	6.5	22	0	5		2	0	0	0	0	
Territoire de l'Atlas-Central																		
Rhenifra	831	-3.8	19.9	5.1	-2.0	16	28.6	0.5	9	0	158	86	9	0	0	0	0	
Sidi Lamane	750										102		7	0	0	0	0	
Kasba Tadla (Aviation)	505	-3.9	22.2	8.1	-0.5	17	32.4	3.8	28	0	143	55	9	0	0	0	0	
El-Kesha	1.100										147		12	0	0	0	0	
Arhuala	1.680		11.3	2.5		17	21.8	-2.5	7	4	180		6	4	0	1	5	
Tagnoult	1.080										137		10	0	0	1	0	
Assif Meloul	2.200		13.1	-0.4		16	20.0	-6.5	9	19	38		5	4	1	2	2	
Outerbat	2.000		13.5	1.3		17	19.0	-3.0	7	9	36		8	0	0	2	0	
Azilal	1.420		18.3	7.1		22	27.3	2.0	1	0	103	70	9	1	0	0	0	
Ait W'Hamid	1.680		10.4	2.6		23	15.7	-3.4	10	7	85		10	2	0	3	2	
Région de Meknès																		
Ain Djama	450										114		7	0	0	0	0	
Ain Taoudjat	390										65		8	0	0	1	0	
Ain-Totto	538		17.8	6.1		19	25.0	0.4	29	0	110		6	0	0	0	0	
Meknès-banlieue	465										94		7	0	0	0	0	
Ain-Taoudjat (Stat. exp.)	550		15.4	6.7				2.0	29	0	64		7	0	0	0	0	
Ain Lorma	404										68		8	0	0	0	0	
Meknès Station régionale horticole	532	-1.1	19.7	7.0	-0.5	19	27.0	0.5	29	0	79	56	8	0	0	0	0	
Dayet Sder	720										109		8	0	0	1	0	
Aj. Harzalla	645										101		7	0	0	1	0	
Ait-Yezem	650										94		6	0	0	0	0	
Tifrit	650										98		7	0	0	0	0	
Hadj-Kaddour	784		10.7	5.2		19	26.8	-0.1	27	2	102		7	0	0	2	0	
Boufkrane	740										83		9	0	0	0	0	
Ait-Naama	800										97		9	0	0	0	0	
El-Hajeb	1.050	-2.9	15.9	4.6	-0.8	17	25.5	-1.2	27	2	108	82	11	0	1	1	0	
Agourai	800										78		5	0	0	0	0	
Agourai - Ain Loula	725										89		7	0	0	1	0	
Ifrane	1.635		12.9	0.1		17	21.2	-8.0	29	13	132		5	3	2	1	4	
Azrou	1.250	-2.7	15.7	4.8	-1.4	18	23.9	-0.2	8	1	165	123	8	2	1	3	0	
An Khasa	2.000										85		6	0	2	3	3	
El-Hammam	1.200										133		6	0	0	0	0	
Ouïouano	1.634		16.5	2.3		9	29.0	-4.0	29	12	160		11	3	0	1	5	
Izer	1.600										33		1	1	2	0	1	
Touffiche	2.000										72		10	4	0	2	3	
Agoudim	2.200										59		8	5	0	0	0	
Région de Fès																		
Arbaoua	130		21.5	7.0		17	30.5	1.5	10	0	57	77	6	0	0	0	0	
Zoumi	350		20.2	6.1		19	27.5	0	29	1	130		9	0	0	0	1	
Ouezano	300		20.8	9.1		19	29.0	4.5	29	0	106		7	0	0	1	0	
Djebel Outka	1.107		15.9	4.0		19	24.3	0.4	1	0	239		8	0	0	3	0	
Tabouda	501			7.0				5.5	7	0	110		7	0	0	0	0	
Rhafsai	345										112		12	0	0	0	0	
Fès-el Bali	108										84		5	0	0	0	0	
Ou ed-Hamou	155		19.5	7.5		18	28.0	-1.0	29	1	94		6	0	0	0	0	
Taounate	608		16.4	7.2		13	25.0	4.0	28	0	101		5	0	0	0	0	
El Kelaa des-Sless	423										115	75	6	0	0	0	0	
Souati Ouorha	400										91		7	0	0	0	0	
Karia-Ba-Mohamed	150		21.2	9.1		19	31.3	3.0	29	0	76		6	0	0	1	0	
Tissa	240		21.6	9.1		13	29.6	3.0	29	0	124		7	0	0	0	0	
Loben	200										101		7	0	0	0	0	
Sidi-Jellil	205		22.1	6.7		19	28.1	0	29	1	77		6	0	0	0	0	
Fès (Inspection d'agriculture)	416	-0.1	21.4	8.0	-0.6	19	29.2	1.9	29	0	76	59	8	0	0	0	0	
Koummyia	600										85		8	0	0	0	0	
El Menzel	850		17.9	6.3		13	25.8	1.5	1	0	105		10	0	0	0	0	
Sefrou	850	-1.3	18.2	5.6	-0.9	18	26.0	0	27	1	91	83	9	0	0	0	0	
Imouzzer-du-Kandar	1.440		12.9	2.7		17	22.0	-3.5	27	7	131		8	1	2	1	2	
Dalet-Achlef	1.760																	

Résumé climatologique du mois d'avril 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)									PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco						
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE											
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige							
																			Σ					
Territoire de Taza																								
Tizi-Ouzli	1 300m										37		7	0	0	1	0	0						
Tahar-Souk	800										49		7	0	0	0	0	0						
Aknoul	1 200		15.2	4.4		19	22.0	0.5	29	0	33		7	0	0	0	0	0						
Saka	700										10		2	0	0	1	0	0						
Taineste	1 500		15.7	1.9		18	24.8	-3.6	27	13	88		7	0	0	1	0	0						
Kof-el-Rhar	800		21.7	10.0		5	31.0	6.5	16	0	88		8	0	0	0	0	0						
Mezguitem	800										9		2	0	0	0	0	0						
Bab el-Mrouj	1 100										128		7	0	0	0	0	0						
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										130		8	0	0	0	0	3						
Oued Amelil	485										102		8	0	0	0	0	0						
Sidi-Ilamou-Meflah	500										53		6	0	0	0	0	0						
Guerclif	362	-1.3	22.9	8.1	-1.4	23	29.2	5.5	12	0	14	40	3	0	0	0	0	0						
Taza (Aviation)	506	-2.0	19.0	7.5	-0.8	18	26.2	2.4	29	0	70	68	7	0	0	0	0	0						
Bab ou Idir Bou-Medli	1 568																							
Bab Azhar	760										218		8	0	0	0	0	0						
Borkino	1 280										49		5	0	1	0	0	0						
Tameghit	1 775										57		6	5	2	1	2	0						
Imouzzèr-des-Marmoucha	1 550										113		13	1	0	1	1	0						
Ouat-Oulad-el-Hejj	747	-2.4	21.0	4.9	-0.5	14	28.8	1.0	1	0	18	22	5	0	0	0	0	0						
Missour	900										41		8	0	0	0	0	0						
Région d'Oujda																								
Madar	130										43		3	0	0	0	0	0						
Ain-Rogada	220										42		6	0	0	1	0	0						
Berkane	144	-1.7	20.7	8.8	-0.8	5	27.5	5.4	2	0	42	41	3	0	0	0	0	0						
Ain Almou	1 300										131		5	0	0	1	0	0						
El Alleb	450										34		5	0	0	0	0	0						
Oujda	574	-3.5	19.1	6.1	-3.9	24	26.0	2.8	10	0	39	39	8	0	0	0	0	0						
El-Aïoun	610										38		4	0	0	0	0	0						
Taourirt	392										21		6	0	0	0	0	0						
Berguent	918										50		6	0	0	0	0	0						
Ain-Kobira	1 450										39		5	0	1	1	0	0						
Tendrara	1 460										79		4	2	0	0	2	0						
Bou Arfa	1 310		21.1	3.2		20	25.1	0.7	3	0	45		4	0	1	0	0	0						
Figuig	900		24.8	7.4		19	30.4	2.2	13	0	18		5	0	0	0	0	0						
Territoire du Tafilalet																								
Talsint	1 400										22		3	0	0	0	0	0						
Beni Tadjicht	1 000										18		2	0	0	0	0	0						
Ksar Moghal	960										17		7	0	0	0	0	0						
Ksar-es-Souk	1 060																							
Alt Hani	1 950																							
Arhbalou N'Kerdous	1 700		14.5	5.1		15	18.0	2.5	6 et 7	0	15		3	0	0	0	0	0						
Erfoud	927		23.9	9.7		27	30.1	6.7	22	0	10		2	0	0	0	0	7						
Alnif	873										13		3	0	0	0	0	2						
Territoire des confins du Drâa																								
Foum Zguid	700										2		1	0	0	0	0	0						
Klaoua	950		28.5	13.0		16	32.9	7.8	9	0	0		0	0	0	0	0	0						
Mighleft	60										5		2	0	0	0	0	0						
Tata	900		29.7	15.5		15	34.5	8.0	8	0	0		0	0	0	0	0	0						
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0						
Djemâa N' Tighirt	1 200										0		0	0	0	0	0	0						
Targhicht	588																							
Foum-el-Hassane	400																							
Goulimine	300		26.5	9.1		17	37.0	4.5	8	0	16		7	0	0	0	0	0						
Aourtioura	40		22.6	11.2		17	38.4	8.9	29	0	4		1	0	0	0	0	1						
El-Aïoun du Drâa	450										5		2	0	0	0	0	0						
Aouinet Torkoz	600										0		0	0	0	0	0	0						
Assa	370										0		0	0	0	0	0	0						
Lindouf	630		26.9	16.2		16	31.8	13.4	8	0	0		0	0	0	0	0	0						

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 mai 1939

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	50	87	27	50	214	1	20	»	3	24	3	12	7	»	22
Fès	»	1	1	15	17	2	1	1	12	16	»	1	»	»	1
Marrakech	»	15	1	2	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	3	»	1	4	5	»	»	»	5	»	»	»	»	»
Oujda	1	30	1	»	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	32	1	18	52	3	14	1	45	63	»	»	»	»	»
TOTAUX	52	168	31	86	337	11	35	2	60	108	3	13	7	»	23

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 22 au 28 mai 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 337 personnes, contre 420 pendant la semaine précédente et 185 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 108, contre 156 pendant la semaine précédente et 92 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	6
Industries du bois	8
Industries métallurgiques et travail des métaux	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	19
Manutentionnaires et manœuvres	123
Commerce de l'alimentation	10
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	26
Services domestiques	127
TOTAL	337

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.107	53	1.160	1.194	— 34
Fès	26	4	28	31	— 3
Marrakech	36	8	44	48	— 4
Meknès	13	»	13	11	+ 2
Oujda	9	»	9	10	— 1
Port-Lyautey	25	»	25	25	»
Rabat	147	18	165	195	»
TOTAUX	1.361	113	1.474	1.514	— 40

Au 28 mai 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.474, contre 1.514 la semaine précédente, 1.707 au 30 avril dernier et 2.428 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 28 mai 1939, est de 0,98 %, alors que cette proportion était de 1,13 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,62 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	13	»	87	»	122	202	424
Fès	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech	6	»	13	»	13	21	53
Meknès	»	»	7	»	11	16	34
Oujda	»	»	4	»	24	4	29
Port-Lyautey ..	2	»	5	»	4	8	19
Rabat	2	»	15	»	15	30	62
TOTAUX....	23	»	136	»	201	286	646

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.873 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.149 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.447 repas.

A Meknès, 2.638 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.053 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.497 repas et distribué 264 kilos de farine.

A Rabat, 1.904 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 910 rations de soupe à des miséreux.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

G. TRANSATLANTIQUE
LA FRANCE
PAR
BORDEAUX

La Voie
la plus courte
pour PARIS

French Line

AGENCE DE CASABLANCA
225, Bd DE LA GARE